



AGENDA

2040 POUR LES ENFANTS D'AFRIQUE

Favoriser une Afrique digne pour les enfants



Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

CAEDBE



Comité Africain d'Experts sur les
Droits et le Bien-être de l'Enfant

Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique



Cet Agenda a été publié par le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'enfant (CAEDBE).

© Novembre 2016

Tous droits réservés.

Maquette: Kameni Ngankam

Credit Photo: @PutASmileOnAChildFace_Nairobi_Kenya

P.O.Box: 3243

Roosevelt Street

Addis Ababa, Ethiopia

Tel: +251-11 551 77 00

Email: info@acerwc.org

Website: www.acerwc.org



[@acerwc](https://twitter.com/acerwc)



[com/acerwc](https://www.facebook.com/acerwc)

Agenda 2040 pour les enfants d'Afrique

Favoriser une Afrique digne pour les enfants

Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'enfant

CAEDBE

2016

Table des matières

Contexte de l’adoption de l’Agenda..... I

Présentation de l’Agenda.....9

ASPIRATION 113

ASPIRATION 2.....17

ASPIRATION 3.....19

ASPIRATION 4.....23

ASPIRATION 527

ASPIRATION 631

ASPIRATION 737

ASPIRATION 841

ASPIRATION 943

ASPIRATION 1049

Mise en oeuvre de l’Agenda.....53

Suivi et Evaluation.....61

Abbréviations

CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant
CAEDBE	Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
AGA	Architecture Africaine de Gouvernance
APAI-CRVS	Programme pour l'Amélioration Accélérée de l'Enregistrement des Faits d'Etat Civil et de l'Etablissement ses Statistiques de l'Etat Civil
MAEP	Mechanisme Africain D'Evaluation des Pairs
UA	Union Africaine
CARMMA	Campagne d'accélération de la réduction de la mortalité maternelle en Afrique
CESA	Stratégie Continentale de l'Education pour l'Afrique
CDE	Convention sur Droits de l'Enfant
OSCs	Organization de la Societé Civile
RDC	République Démocratique du Congo
MGF	Mutilation Génitale Féminine
GVAP	Plan d'Action Global de Vaccination
VIH/SIDA	virus de l'immunodéficience humaine /syndrome d'immunodéficience acquise
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONGs	Organisation Non-Gouvernementale
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
ODD	Objectifs de Développement Durable
ONU	Organisation des Nations Unies

Contexte de l'adoption de l'Agenda

Contexte de l'adoption de l'Agenda

L'Afrique aspire aujourd'hui à devenir un continent différent et meilleur. Cette vision est intégrée dans l'Agenda de l'Union Africaine 2063. Parce que les objectifs de l'Agenda 2063 ne seront pas atteints du jour au lendemain, les jeunes et les enfants, en particulier - doivent être les moteurs de la renaissance de l'Afrique. Ceux-ci ont la lourde tâche d'évoluer, de promouvoir la coexistence pacifique et le bien-être de leur continent. Afin de leur permettre de prendre en main l'avenir de l'Afrique, la réalisation et la protection de leurs droits sont nécessaires.

L'Agenda 2063 formule les «aspirations» suivantes pour l'Afrique que '*Nous voulons*' :

- Une Afrique prospère basée sur une croissance inclusive ainsi que sur le développement durable;
- Un continent intégré, uni politiquement, fondé sur les idéaux du panafricanisme et de la vision de la Renaissance de l'Afrique;
- Une Afrique de la bonne gouvernance, vivant dans la démocratie, le respect des droits de l'homme, la justice et le respect de l'Etat de droit;
- Une Afrique en paix et en sécurité;
- Une Afrique avec une forte identité culturelle, un patrimoine commun, des valeurs et une éthique;
- Une Afrique dont le développement est axé sur ses populations, se fondant sur le potentiel des peuples africains, en particulier les femmes et les jeunes, et l'attention apportée à ses enfants;
- Une Afrique qui ambitionne d'être un acteur et partenaire fort, influent, et résistant sur la scène mondiale.

En 2015, vingt-cinq ans se sont écoulés depuis que l'Assemblée des chefs d'Etat et de Gouvernement (Assemblée de l'UA) de l'Union Africaine a adopté la Charte africaine pour les droits et le bien-être de l'enfant (la Charte africaine des enfants) le 1^{er} juin 1990. Ce moment historique donne l'occasion de réfléchir sur les progrès qui ont été accomplis au cours de ce quart de siècle, et d'identifier les défis à relever. Il y a eu beaucoup d'avancées entre 1990 et 2015, mais il reste encore des choses à accomplir.

En 25 ans (1990 – 2015), la Charte africaine sur les droits de l'enfant est maintenant considérée et reconnue comme le principal traité relatif aux enfants sur le continent africain. D'ici décembre 2015, 47 Etats membres de l'UA l'auront soit ratifié ou y auront adhéré.

La reconnaissance quasi universelle de la Charte sur les droits de l'enfant en tant que premier instrument juridique et normatif s'est faite progressivement. Son entrée en vigueur qui était conditionnée par sa ratification par 15 Etats, a été obtenue une dizaine d'années après son adoption, soit le 29 novembre 1999. A la fin de la première décennie (1990-1999), 16 États étaient devenus parties au Traité; à la fin de la deuxième décennie (2000-2009), 29 autres Etats y avaient adhéré; au cours des cinq dernières années (2010-2015), seuls deux Etats ont adhéré à la Charte. L'avènement du nouveau millénaire, en 2000, a vu le plus grand nombre de ratifications (six Etats) en une seule année. L'adhésion accélérée des États au moment a coïncidé avec la transition de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à l'Union Africaine (UA). Les sept Etats qui n'ont pas ratifié la charte, l'ont du moins signé. En signant la Charte, ils ont démontré qu'ils sont prêts à s'aligner avec son objet et son but.

L'adoption de la Charte africaine des enfants et son adhésion massive par les Etats ont changé radicalement la vision des Etats et des organes continentaux sur la problématique

des droits de l'enfant. En vertu de la Charte sur les droits de l'enfant, les enfants ne sont plus considérés comme des objets de préoccupation et de sympathie, mais sont acceptés comme détenteurs de droits autonomes. Cette vision de l'enfant, en particulier de la jeune fille, a été combattue par les personnes sensibles au discours patriarcal qui ont gardé des opinions conservatrices et traditionnelles sur l'enfant attribuant à ce dernier un statut inférieur dans la société. Bien qu'il y ait encore certaines résistances, la Charte a engagé le continent sur un chemin résolument tourné vers la reconnaissance de la personnalité pleine et entière de l'enfant.

La reconnaissance de l'enfant en tant que détenteur autonome de droits a eu pour corollaire le respect et la protection de ses droits par les Etats. La responsabilité de l'État (sous la forme du gouvernement actuel) est basée sur la synergie entre les détenteurs de droits et les détenteurs d'obligations. La Charte a donné au continent africain un cadre normatif permettant d'engager la responsabilité des Etats afin de faire respecter la personnalité indépendante de nos enfants.

En 2015, quatre Etats avaient formulé des réserves sur certaines dispositions de la Charte. Le Botswana ne se considère pas lié par l'article 2, qui précise que l'âge limite caractérisant l'enfant ne peut être supérieur à 18 ans, contrairement à la définition beaucoup plus souple donnée par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Le Soudan ne se considère pas lié par l'article 21(2), qui appelle à l'interdiction du mariage des enfants et a également formulé des réserves sur le droit à l'éducation des jeunes filles enceintes (Article 11(6)) et le droit au respect de la vie privée (Article 10). L'Egypte a formulé des réserves concernant l'adoption et les droits des enfants des femmes incarcérées. La Mauritanie a également formulé des réserves sur la liberté de religion (Article 9). Sur les questions de procédure, l'Egypte a formulé des réserves sur la compétence

du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant pour recevoir des communications, sur le fondement de l'article 44 et de mener des enquêtes sur le fondement de l'article 45(1). Parmi ces quatre Etats qui sont tous des États parties à la Charte et à la CDE, trois (Botswana, Egypte et Mauritanie) ont fait des réserves sur des dispositions des deux traités, réitérant leurs réserves formulées en ratifiant la CDE en devenant partie à la Charte africaine sur les droits de l'enfant. L'Egypte a par la suite retiré sa réserve formulée à la CDE. Un grand nombre d'Etats africains qui avaient initialement émis des réserves sur certaines dispositions de la CDE notamment Djibouti, l'Egypte, Maurice et la Tunisie (dans une large mesure) ont en 2015 retiré celles-ci. Seul les Etats suivants ont maintenu les réserves formulées à certaines dispositions de la CDE: le Botswana, le Mali, la Mauritanie, la Somalie et la Tunisie (bien que sous une forme limitée).

Conformément à la Charte africaine sur les droits de l'enfant, un comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant composé de 11 membres (Comité des droits de l'enfant africain ou «Comité») a été créé en tant qu'organe chargé du contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la Charte. A l'image de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine), le Comité exerce sa fonction de supervision en examinant les rapports des Etats, en recevant et statuant sur les communications individuelles et en diligentant des enquêtes. A cet égard, à la différence du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant qui est chargé seulement d'examiner les rapports des Etats, soumis aux termes de la CDE, le Comité africain exerce un contrôle un peu plus intrusif. Le Comité africain sur les droits de l'enfant a tenu sa première réunion en 2002. Pour des raisons d'un budget faible et d'une faible notoriété, le Comité a connu des débuts assez timides. Au cours de ses premières années d'activité, le Comité ne disposait pas d'un Secrétariat

permanent. Ce n'est qu'en 2007 qu'un Secrétaire a été nommé. Depuis, le Comité a travaillé de manière active avec les structures de l'OUA / UA en vue d'affermir son autorité tant qu'organe de défense des droits de premier plan.

Tous les Etats africains membres de l'ONU ont ratifié la CDE; 47 d'entre eux sont parties à la Charte africaine sur les droits de l'enfant. Parmi ces 47 Etats, 11 (Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Djibouti, Guinée équatoriale, Gambie, Guinée-Bissau, Seychelles, Sierra Leone et Zambie) n'ont jamais soumis de rapports au Comité africain sur les droits de l'enfant. En revanche, tous ces Etats ont soumis au moins leurs rapports initiaux au Comité de la CDE. Ceci est une indication claire de la préférence de ces Etats pour le système des Nations Unies.

Outre la Charte africaine sur les droits de l'enfant (et la CDE), un certain nombre d'instruments de l'UA et d'autres traités internationaux ont une très grande importance en ce qui concerne les droits de l'enfant et viennent en appui aux dispositions de la Charte sur les droits de l'enfant. L'instrument de référence, aussi considéré comme « le traité fondateur », est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) qui protège les droits de tout individu y compris des enfants.

La Charte africaine de la jeunesse, qui est entrée en vigueur en 2009, est également d'une importance particulière. L'Agenda 2063 (paragraphe 54) dispose que la « jeunesse de l'Afrique doit être socialement, économiquement et politiquement renforcée par la pleine application de la Charte africaine de la jeunesse ». Le terme « jeunesse » est défini comme la catégorie de personnes âgées de 15 à 35 ans. Les plus jeunes des jeunes et le plus

âgés des «enfants» (ceux entre 15 et 18 ans) rentrent dans les catégories d'âge évoquées par les deux traités. Evoquant la question des besoins des «jeunes» sur le continent, la Charte de la jeunesse aborde des sujets tels que le développement des compétences et l'emploi des jeunes, qui ne sont pas abordés dans la Charte africaine sur les droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant devrait s'inspirer de la Charte de la jeunesse sur les points pertinents concernant les enfants. Aucun organe de contrôle de l'application des dispositions de la Charte de la jeunesse n'a été créé. Par voie de conséquence, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et le cas échéant, le Comité des droits de l'enfant africain peuvent être saisis en cas de violation des dispositions de la Charte de la Jeunesse.

Le Protocole à la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) complète la Charte africaine, en mettant un accent particulier sur les droits des femmes. L'article 1 (k), définit les «femmes» comme «les personnes de sexe féminin, y compris les filles. Il est donc consacré non seulement aux droits des femmes âgées de plus de 18 ans, mais aussi pour les femmes plus jeunes. Bien que le Protocole des femmes n'utilise pas le terme «fille» ou «petite fille», certains droits présentent clairement un intérêt particulier pour cette catégorie de «femmes». Les exemples sont: l'indication d'un âge minimum (18 ans) pour se marier (Article 6(b) du Protocole); l'interdiction des pratiques culturelles néfastes, plus particulier les mutilations génitales féminines (Article 5 du Protocole de Maputo).

Outre la ratification de la Charte de la jeunesse et du Protocole des femmes, les Etats africains devraient ratifier, intégrer dans leur ordre interne et appliquer les conventions internationales suivantes:

- Convention de l'UA sur les personnes déplacées internes
- Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (Convention 182)
- Convention de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention 138)
- Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées
- Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
- Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- Protocole facultatif à la CDE relatif à la procédure de communication (Le Comité de la CDE peut recevoir des communications, uniquement à l'égard des Etats qui ont ratifié le Protocole facultatif se rapportant au CDE. A 2015, 20 États ont ratifié le Protocole, parmi eux un d'Afrique (Gabon))
- Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides
Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

Présentation de l'Agenda

Présentation de l'Agenda

Dans ce contexte, l'Agenda de l'Afrique pour les enfants est le suivant: Favoriser une Afrique digne des enfants en tenant compte de la vision sur les enfants de l'Agenda 2063. Ce faisant, ce programme tient compte de l'Agenda 2063 (para 53) qui considère que «les enfants africains devront se réaliser à travers la mise en œuvre totale de la Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant». En prenant soin de ses enfants, la génération actuelle d'Africains va ainsi favoriser la croissance du continent et assurer son avenir.

Ce document élabore l'agenda pour les enfants d'Afrique pour les 25 prochaines années sur la base des enseignements tirés de ces 25 dernières années. D'ici 2040, les droits de l'enfant africain doivent être fermement et pleinement protégés, avec plein effet donné aux priorités de ce programme. C'est l'Afrique à laquelle nous aspirons.

L'Agenda a été élaboré et développé en s'appuyant sur les nombreux instruments juridiques et politiques existants, parmi lesquels:

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Stratégie de la Commission de l'UA (Département des affaires politiques) en matière de Droits de l'Homme pour l'Afrique
- Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être des enfants : Le Plan stratégique pour les enfants (2015-2019)
- La Déclaration d'Abuja et le Plan d'action sur le VIH / SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes (2001)
- La Déclaration et le Plan d'action vers une Afrique digne des Enfants. (2001)

- L'Appel pour une mise en œuvre accélérée du Plan d'action pour une Afrique digne des enfants (2008-2012)
- Le Plan de Suivi et le cadre d'évaluation en vue d'évaluer les progrès vers une Afrique digne des enfants (département des Affaires sociales)
- Le Cadre de politique sociale de l'Union africaine pour l'Afrique (2008)
- Les Observations finales du Comité africain sur les droits de l'enfant
- Les Observations générales du Comité africain sur les droits de l'enfant
- Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)
- Les Objectifs de développement durable (ODD)
- African Child Policy Forum, Le Rapport Africain sur le bien-être des enfants (2013)
- UNICEF La situations des enfants dans le monde (2015)
- Le département des Affaires sociales de l'UA La stratégie africaine de la santé 2016-2030

L'Agenda définit *dix aspirations* à réaliser d'ici 2040 en indiquant le cadre de l'adoption de chaque aspiration. Il identifie par la suite les différentes actions incombant principalement aux Etats et devant être réalisés sur les cinq premières années du plan de 25 ans.

Les dix aspirations sont:

- **Aspiration 1:** La Charte africaine sur les droits de l'enfant, dont l'application est contrôlée par le Comité sur les droits de l'enfant, offre un cadre juridique efficace pour l'amélioration des droits de l'enfant.
- **Aspiration 2:** Un cadre institutionnel, politique et législatif protecteur des droits de l'enfant est en place dans tous les Etats.
- **Aspiration 3:** La naissance de chaque enfant et d'autres informations vitales sont enregistrées.
- **Aspiration 4:** Chaque enfant survit et a une enfance saine.
- **Aspiration 5:** Chaque enfant grandit bien alimenté et a accès aux nécessités de la vie.
- **Aspiration 6:** Chaque enfant bénéficie pleinement d'une éducation de qualité.
- **Aspiration 7:** Chaque enfant est protégé contre la violence, l'exploitation, les négligences et les abus.
- **Aspiration 8:** Les enfants bénéficient d'un système de justice pénale spécifique.
- **Aspiration 9:** Chaque enfant est préservé contre les conséquences des conflits armés, d'autres catastrophes ou des situations d'urgence.
- **Aspiration 10:** Le point de vue des enfants africains compte.

Ces aspirations sont suivies de deux autres étapes:

- la mise en oeuvre de cet Agenda; et
- Suivi et évaluation de cet Agenda.

Aspiration

1

Aspiration 1: La Charte africaine sur les droits de l'enfant, dont l'application est contrôlée par le Comité sur les droits de l'enfant, offre un cadre juridique efficace pour l'amélioration des droits de l'enfant.

La Charte africaine sur les droits de l'enfant est le traité principal de l'UA traitant des droits de l'enfant. En 2016, la Charte africaine sur les droits de l'enfant avait été ratifiée par 47 États membres de l'UA. Le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant contrôle la mise en œuvre des dispositions de la Charte par les États en examinant les rapports étatiques, en examinant les communications individuelles et en effectuant des missions d'enquête conformément aux articles 42 à 45 de la Charte sur les droits de l'enfant. Depuis sa mise en place en 2002, le Comité a examiné et adopté des observations finales sur 18 rapports. En 2014, un nombre record d'États a soumis des rapports, reflétant ainsi un progrès notable dans la participation des États et la visibilité du Comité. Parmi les 47 États parties, 11 n'avaient pas encore jusqu'en 2016 présenté de rapports étatiques devant le Comité sur les droits de l'enfant. En revanche, tous ces États ont soumis au moins leurs rapports initiaux au Comité de la CDE. Le Comité n'a rendu des décisions que sur trois communications. Il a entrepris un certain nombre de missions dans des pays, dont une en Tanzanie pour enquêter sur les allégations de violence envers les enfants atteints d'albinisme.

D'ici 2040:

- **La Charte sur les droits de l'enfant est intégrée efficacement dans les ordres juridiques internes et mise en œuvre sur le continent.**

- **Le Comité africain sur les droits de l'enfant est reconnu comme étant le principal protecteur des droits de l'enfant et est l'organisme continental principal pour l'avancement des droits de l'enfant.**
- **La Charte africaine sur les droits de l'enfant rencontre l'adhésion de tout le continent africain. Aucune réserve n'est formulée sur les dispositions de la Charte.**
- **Tous les Etats parties soumettent régulièrement des rapports étatiques au Comité africain des enfants.**
- **Les procédures d'élaboration des rapports et des communications sont des outils efficaces à la réalisation des droits des enfants et pour tenir les gouvernements responsables de leurs obligations à l'égard des enfants.**
- **Le Comité interprète la Charte africaine sur les droits de l'enfant en tenant compte des spécificités propres au continent dans l'intérêt supérieur des enfants.**
- **Les principes et dispositions de la Charte africaine des enfants sont diffusés largement parmi les enfants et les adultes.**



Aspiration

2

Aspiration 2: Un cadre institutionnel, politique et législatif protecteur des droits de l'enfant est en place dans tous les Etats.

L'objectif principal de la Charte africaine sur les droits de l'enfant (découlant des obligations des Etats) est de veiller à ce que les lois et les politiques adoptées dans chaque État membre soit protecteur des droits de l'enfant ; et que tout soit mis en œuvre afin de faire appliquer ces lois et politiques. L'article I de la Charte africaine précise bien la nature de cette obligation. Les lois et politiques garantissant les droits des enfants sont basées sur le droit et visent à protéger l'intérêt supérieur de ceux-ci. Outre les lois, politiques et institutions de portée générale, une législation spécifique dédiée à la protection des droits de l'enfant doit être mise en place. Il est bien entendu aussi, si ce n'est plus, important que ces lois et politiques soient effectivement appliquées. Le reste de l'agenda porte essentiellement sur des sujets relevant du domaine législatif ainsi que de leur mise en œuvre. Il est également important que ces institutions soient dotées de moyens de fonctionnement afin qu'elles puissent défendre au mieux les intérêts de l'enfant.

D'ici 2040:

- **Un cadre institutionnel, politique et législatif protecteur des droits de l'enfant doit être mis en place et appliqué dans tous les Etats.**
- **Les cadres institutionnels, politiques et législatifs existants sont renforcés.**
- **Des institutions protectrices de l'enfant fonctionnent efficacement dans un environnement permettant de garantir les droits de l'enfant.**

Aspiration

3

Aspiration 3: La naissance de chaque enfant et d'autres informations vitales doivent être enregistrées.

La déclaration des naissances est un droit fondamental. L'acte de naissance constitue la preuve juridique de l'âge et de l'identité de l'enfant. Il est souvent une condition préalable à l'accès aux services de base, tels que la santé et l'éducation, les droits de succession, ou peut permettre de mettre fin au mariage des enfants et d'assurer un traitement judiciaire adapté. La déclaration des naissances est également une source importante de données, nécessaires pour bien planifier les services sociaux. La déclaration des naissances fait partie de l'état civil, qui comprend également l'enregistrement des mariages et des décès. L'enregistrement obligatoire des mariages est un mécanisme important permettant de réduire le mariage des enfants. Les frais occasionnés et l'accessibilité géographique figurent parmi les obstacles à la déclaration des naissances. L'enregistrement des décès fournit des données importantes, permettant une meilleure orientation des politiques et des ressources financières. L'enregistrement des naissances est parfois lié au droit à la nationalité. Les enfants peuvent se voir refuser la nationalité dans le pays de leur naissance, sur la base de la citoyenneté de leurs parents, ou de leur appartenance ethnique, et être considérés comme ne remplissant pas les critères à l'enregistrement des naissances. La déclaration des naissances est intimement liée à la prévention de l'apatridie. Bien que tous les enfants n'ayant pas été déclarés à la naissance ne sont pas apatrides, ceux dont les parents sont par exemple réfugiés ou demandeurs d'asile peuvent faire face aux problèmes liés à l'apatridie. Aux termes de la Charte sur les droits de l'enfant, les Etats doivent garantir l'enregistrement des naissances immédiatement après la naissance (Article 6(2)) et que les mariages sont officiellement enregistrés (Article 21(2)). Les ODD comprennent un engagement spécifique à fournir l'identité juridique pour tous, y compris l'enregistrement des naissances d'ici 2030.

D'ici 2040:

- **La déclaration des naissances est universelle, obligatoire et gratuite.**
- **Tous les systèmes juridiques disposent de mécanismes efficaces et accessibles d'enregistrement de toutes les naissances.**
- **Ce cadre est mis en œuvre efficacement pour veiller à ce que la naissance de chaque enfant soit déclarée.**
- **Un système accessible d'enregistrement des mariages et des décès est également mis en place.**
- **Tous les systèmes juridiques contiennent une disposition efficace et accessible permettant que l'enfant acquiert la nationalité du pays de sa naissance, si, à la naissance, l'enfant n'a pas la nationalité d'aucun autre État.**



Aspiration

4

Aspiration 4: Chaque enfant survit et a une enfance saine.

Malgré des progrès importants, un nombre trop important d'enfants meurent à la naissance ou dans la première année qui suit. En Afrique, le taux de mortalité infantile est passé de 90 décès à la naissance pour 1000 naissances en 1990 à 54 décès à la naissance pour 1000 naissances en 2014. En 1990, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (pour 1 000 naissances vivantes) en Afrique était de 146; en 2012, il avait chuté à 65. Bien que des progrès significatifs aient été réalisés depuis l'adoption de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, le taux est encore trop élevé. Les principales causes de mortalité infantile en Afrique peuvent être résolues. L'asphyxie chez les nourrissons peut être évitée si des accoucheuses plus qualifiées sont disponibles; le paludisme peut être contenu si la distribution universelle de moustiquaires traitées à l'insecticide est atteinte; et la pneumonie peut être empêchée par des antibiotiques appropriés. Plusieurs morts d'enfants à la naissance auraient pu être évitées si des vaccins étaient disponibles conformément au Plan Mondial de Vaccination (PMV) 2011-2020. En 2016, les ministres africains de la Santé, des Finances, de l'Éducation, des Affaires sociales et de l'Administration locale ont adopté la Déclaration sur «L'accès Universel à la Vaccination Comme Fondement de la Santé et du Développement En Afrique» (Déclaration sur la vaccination), s'engageant à continuer à investir dans des programmes de vaccination.

Un taux élevé de mortalité maternelle a une incidence directe sur les perspectives de survie néonatale. Alors que le taux de mortalité maternelle en moyenne pour les pays

africains a diminué, passant de 870 pour 100 000 naissances vivantes en 1990 à 460 en 2013, le taux africain est encore beaucoup plus élevé que partout ailleurs dans le monde. Les causes systémiques et sociales contribuant à cette situation sont: un faible taux de prévalence contraceptive, un taux de natalité élevé chez les adolescentes, une prise en charge extrêmement faible des soins prénataux, et des insuffisances criardes en terme de planification familiale. L'amélioration du taux de survie des enfants et des mères nécessite des améliorations au système de santé, y compris l'accès physique aux établissements de santé (telle que mesurée par la distance de marche). La Charte africaine sur les droits de l'enfant fait non seulement du droit de l'enfant à être en bonne santé (Article 14) une préoccupation centrale mais définit également des obligations claires à la charge des Etats en vue de réduire le taux de mortalité infantile. Depuis mai 2009, l'Union africaine a lancé une campagne sur la réduction accélérée de la mortalité maternelle en Afrique (CARMMA) en vue d'accélérer les actions visant à l'amélioration de la santé et la survie de la mère et du nouveau-né à travers le continent. 44 pays africains ont lancé des campagnes nationales. La Stratégie africaine de la santé 2016-2030 de l'UA appelle à un système universel de soins de santé d'ici 2030, et à 'mettre fin aux décès évitables de la mère, du nouveau-né et de l'enfant et assurer un accès équitable aux services complets, intégrés de soins de santé sexuelle, reproductive, maternelle, néonatale, infantile et des adolescents, y compris à la planification familiale volontaire.' Dès 2001, les États membres de l'UA ont adopté la Déclaration et le Plan d'action d'Abuja sur le VIH / SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, dans laquelle ils se sont engagés à augmenter leur budget de la santé à au moins 15% du budget annuel de l'Etat. Peu d'Etats ont par la suite atteint cet objectif.

D'ici 2040:

- **Aucun enfant ne meurt d'une mort évitable. La transmission mère-enfant du VIH est éliminée.**
- **Les enfants vivant avec le VIH sont identifiés et reçoivent des traitements antirétroviraux et sont maintenus sous traitement en vue d'éliminer totalement la charge virale.**
- **Chaque enfant est vacciné contre les maladies dont la survenance peut être évitée par la vaccination, notamment la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose.**
- **L'effet du paludisme et d'autres maladies évitables sur les enfants est atténué.**
- **Les compléments nutritifs, en particulier la vitamine A, sont disponibles pour chaque enfant.**
- **Les enfants sont sensibilisés sur la question du VIH, du sida et la sexualité, avec un accent sur la prévention de la transmission du VIH.**
- **L'allaitement maternel exclusif est généralement accepté et pratiqué.**
- **La mortalité maternelle est considérablement réduite.**
- **Tous les enfants ont accès et utilisent des services de soins de santé primaires de qualité. Le traitement et la prévention du VIH et du SIDA, de la tuberculose, du paludisme, de la pneumonie et de la diarrhée sont priorités.**

Aspiration

5

Aspiration 5: Chaque enfant grandit bien alimenté et a accès aux nécessités de la vie

Les enfants vivant dans des conditions de pauvreté connaissent la faim et la malnutrition, le manque d'accès à l'eau potable ; le manque d'assainissement et le manque d'un abri ou d'un logement convenable. La faim et la malnutrition sont les causes majeures de l'insuffisance pondérale, du retard de croissance, de la maladie et de la mort chez les enfants en Afrique. L'Afrique subsaharienne reste la plus carencée de toutes les régions du monde, avec 25 pour cent de sa population ayant fait face à la faim et à la malnutrition au cours de la période 2011-2013, un modeste 8 pour cent d'amélioration par rapport au niveau connu au cours de la période 1990-1992. Le manque d'eau potable conduit à des décès liés à la diarrhée. Le manque d'assainissement crée un environnement propice à la maladie. Pour survivre et se développer, pour devenir des adultes, les enfants ont besoin de sécurité alimentaire; d'avoir accès à des sources d'eau potable; à l'assainissement et à l'hygiène; d'avoir accès à un logement. Dans tous les pays africains, certains enfants (tels que les enfants handicapés; les orphelins, les enfants abandonnés et d'autres enfants sans protection parentale; les ménages dirigés par des enfants; les enfants sans abri survivants dans les rues; les enfants des communautés ethniques minoritaires et autres groupes marginalisés ou stigmatisés; les enfants réfugiés ou déplacés internes; les enfants des communautés autochtones et les filles) vivent en marge de la société. Ils sont vulnérables aux violations des droits de l'homme et sont exposés à un plus grand risque de négligence que les autres enfants. La pauvreté et la violence les affectent souvent de façon plus aiguë que les autres enfants. Les enfants handicapés ont été largement négligés, maltraités, socialement exclus et invisibles dans les sociétés africaines. Il y a un très faible taux de scolarisation parmi les enfants handicapés et les enfants des peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent un style de vie nomade. Les orphelins et les autres enfants sans aucune surveillance parentale, notamment ceux dans des foyers dirigés par les enfants, vivent dans une pauvreté chronique.

D'ici 2040:

- **Les enfants les plus à risque sont identifiés et la protection de leurs droits est considérée comme prioritaire et améliorée.**
- **La pauvreté extrême, défini comme le fait de vivre avec moins d'1,25 Dollar par jour est éradiquée parmi les enfants.**
- **La pauvreté, définie selon les critères nationaux doit être réduite de moitié parmi la proportion d'enfants vivant dans la pauvreté dans toutes ses dimensions.**
- **Chaque enfant a accès à des sources d'eau potable, à des installations sanitaires et d'hygiène adéquates ; à une nutrition adéquate; et à un abri ou un logement de base.**
- **Aucun enfant n'éprouve la faim ou n'est exposée à l'insécurité alimentaire. Aucun enfant ne souffre d'insuffisance pondérale ou d'un retard de croissance.**
- **Des régimes de sécurité sociale destinés aux enfants les plus vulnérables de la société, tels que les enfants chefs de famille et les enfants vivant avec un handicap, sont mis en place et mises en œuvre efficacement.**
- **Le régime national de santé est étendu à tous les enfants, y compris les enfants les plus vulnérables, tels que les enfants des parents sans emploi, les enfants privés de soins parentaux et les orphelins.**
- **Une protection sociale sensible aux besoins des enfants est fournie aux enfants et familles ayant le plus besoin de soins.**

- Les enfants vivant avec un handicap réalisent leur plein potentiel.
- Il n'y a pas d'enfants des rues dans les villes africaines. Aucun enfant n'est obligé de mendier pour survivre.



Aspiration

6

Aspiration 6: Chaque enfant bénéficie pleinement d'une éducation de qualité.

L'éducation est essentielle à l'amélioration du potentiel d'un enfant. Le manque d'éducation est une condamnation à vie à la pauvreté et à l'exclusion. La Charte de l'enfant africain reconnaît le droit à l'éducation pour tous les enfants (Article 11). L'éducation est un élément clé du programme de développement de l'Afrique. Une évaluation de la première Décennie de l'éducation pour l'Afrique (1997-2006) a révélé que «la plupart des objectifs» n'ont pas été atteints. Dans ce contexte, les Etats membres ont réaffirmé leur engagement à mettre en œuvre les objectifs de la deuxième Décennie de l'éducation en Afrique 2006-2015 et la Stratégie continentale de l'éducation pour l'Afrique (SCEA 2016-2025). Au cours de cette période, des avancées significatives ont été enregistrées. Le taux de scolarisation en primaire en Afrique subsaharienne est passé de 52 pour cent en 1990 à 78 pour cent en 2012. Cependant, l'augmentation spectaculaire du nombre d'inscriptions n'a pas été égale au niveau secondaire. En outre, avec un taux d'achèvement du primaire de 67 pour cent, l'Afrique est encore loin de l'achèvement du primaire pour tous d'ici 2015. Les facteurs qui influencent ces taux doivent être étudiés par les Etats en vue de déterminer les causes du problème et y apporter les solutions idoines. Bien que l'offre et la demande pour l'enseignement secondaire et supérieur ait augmenté, quoique moins spectaculairement que dans le primaire, les bons résultats en termes de qualité et de résultats d'apprentissage ne répondent pas aux besoins du marché du travail. Beaucoup d'élèves ne trouvent pas d'emploi quand ils terminent leurs études. L'éducation doit alors répondre aux besoins du marché du travail. Dans de nombreuses régions d'Afrique, l'éducation est de plus en plus assurée par des acteurs privés. Ceci occasionne des problèmes en terme de contrôle de la qualité de l'éducation. Beaucoup d'enfants sont à risque de ne pas développer leur plein potentiel en raison de l'absence de stimulation précoce et à l'exposition au stress à un âge précoce. L'amélioration de la

nutrition et de stimulation dans les premières années augmente l'efficacité des investissements dans la santé et l'éducation, améliorant ainsi les possibilités économiques des enfants et des jeunes dans la vie plus tard. L'éducation doit donc être pertinente à son contexte particulier pour répondre aux besoins du marché du travail. Dans de nombreuses régions d'Afrique, les acteurs privés fournissent de plus en plus l'éducation, ce qui donne lieu à des problèmes d'éducation de qualité inférieure en raison d'un manque de surveillance réglementaire. L'éducation est un bien public dont la qualité doit être garantie. Les États devraient freiner la hausse non réglementée des acteurs privés dans l'éducation, car le défaut d'une régulation efficace peut compromettre la qualité de l'éducation et conduire à l'exploitation des enfants.

D'ici 2040:

- Tous les enfants reçoivent la possibilité d'une stimulation précoce et d'apprentissage dès la naissance.
- L'éducation préscolaire est une priorité et est de plus en plus rendu obligatoire pour tous les enfants.
- Chaque enfant commence et termine l'enseignement primaire.
- Chaque enfant commence et termine une éducation primaire et secondaire gratuite et de qualité, qui mène à des résultats d'apprentissage pertinents et efficaces.
- L'éducation primaire et secondaire est gratuite sans aucun frais caché.
- Les enfants ayant des difficultés d'apprentissage, des handicaps mentaux ou physiques doivent être intégrés et recevoir le soutien nécessaire à la complétion de

l'école primaire et secondaire. Autant que possible, le principe d'éducation inclusive est pleinement appliqué. Les écoles spécialisées sont ouvertes pour les enfants ayant des handicaps plus ou moins sévères.

- Les garçons et les filles ont des chances égales dans l'accès effectif à l'enseignement primaire et secondaire. Les jeunes filles enceintes ne doivent pas faire l'objet de discrimination en raison de leur état de grossesse.
- Il y a égalité entre les sexes parmi les enseignants, avec un pourcentage égal d'enseignants masculins et féminins. Le cadre d'apprentissage tient compte de l'égalité des sexes tant dans la configuration des locaux, les manuels d'apprentissage et le contenu des programmes. Les enseignants sont suffisamment qualifiés, bien formés et motivés. Toutes les écoles sont des lieux sûrs, avec des installations adéquates propices à un apprentissage efficace et respectueux de la dignité des apprenants. Les infrastructures sportives dans les écoles sont élargies et des activités extra-scolaires pour les enfants sont disponibles. Le ratio d'un enseignant pour 40 élèves au plus est maintenu dans toutes les classes.
- Les écoles offrent l'accès à des appareils TIC, et intègrent leurs enseignements dans les programmes et curriculum.
- Le contenu et l'approche pédagogique de l'éducation au niveau secondaire est orienté vers l'accès à l'emploi, la création d'emplois et l'entrepreneuriat. L'enseignement primaire et secondaire se concentre sur les sciences, les technologies de l'information et de la communication, l'ingénierie et les mathématiques. Les filles participent pleinement à ces apprentissages.
- L'apprentissage de la langue maternelle est introduit dans les écoles primaires.

- L'enseignement inculque un esprit de Panafricanisme chez les jeunes, dans le but de cultiver une identité et un destin commun et de faciliter une approche panafricaine et de la Renaissance africaine. Des Clubs de l'UA sont formés dans toutes les écoles à travers le continent. L'enseignement engendre des valeurs africaines positives et suscite la fierté dans notre patrimoine commun en tant qu'Africains.
- Un programme avec des caractéristiques et des normes communes basé sur une approche centrée sur les droits, est développé à travers le continent, visant à la pensée critique et au leadership, et épousant les valeurs d'intégrité, de responsabilité et de la citoyenneté transformatrice
- L'éducation prépare nos enfants au changement, et les équipe à être des agents du changement. L'information et l'éducation autour de la sexualité et la reproduction permettent aux filles de faire des choix éclairés. Les thèmes tels que les violences faites aux femmes, la discrimination et les abus, les pratiques néfastes et la résolution pacifique des disputes sont intégrées dans la partie 'éducation de la vie' des programmes de formation.
- Des normes claires existent et régulent efficacement les activités des acteurs privés dans l'éducation.
- Chaque enfant est formé sur ses droits et devoirs.
- Tous les apprenants doivent acquérir des connaissances et des compétences pour promouvoir le développement durable à travers l'éducation au développement durable et les modes de vie durables, les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la promotion de la culture de la paix

et de la non-violence, l'appartenance à la communauté mondiale et la reconnaissance de l'apport de la diversité culturelle et de la culture au développement durable.



Aspiration

7

Aspiration 7: Chaque enfant est protégé contre la violence, l'exploitation, la maltraitance et les abus.

La violence envers les enfants peut prendre plusieurs formes. Elle peut se produire dans la sphère privée, à l'école, au sein des communautés ou au domicile. Elle peut prendre la forme de châtiments corporels se produisant dans différents milieux, tant publics que privés; travail forcé et pratiques de travail nuisibles; la traite à des fins de travail forcé ; pratiques traditionnelles de mutilation génitale féminine; mariage d'enfants; tests de virginité; le repassage des seins; les tueries d'enfants dits sorciers ; violence sexuelle; exploitation sexuelle, pornographie et trafic sexuel. Il existe des preuves significatives que la violence, l'exploitation et l'abus peuvent affecter la santé physique et mentale de l'enfant à court et à long terme, nuisant à leur capacité d'apprentissage et de socialisation, et impactant leur transition vers l'âge adulte avec des conséquences négatives plus tard dans la vie. La Charte africaine sur les droits de l'enfant est le premier instrument international à fixer à 18 ans l'âge minimum de mariage (Article 21(2)). Un certain nombre d'actions ont été menées pour donner effet à cette disposition. L'UA a lancé sa campagne pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique et a nommé un Rapporteur Spécial sur le mariage des enfants ayant pour mission de conduire des missions d'enquête sur le mariage des enfants, rechercher la coopération avec les Etats Parties et développer un dialogue constructif avec les Gouvernements, les OSC, et les autres acteurs. La Charte africaine sur les droits de l'enfant, lors d'une rencontre avec d'autres acteurs a adopté la Déclaration d'Addis Abeba sur la fin des mariages des enfants en Afrique, appelant à définir comme une priorité la fin des mariages d'enfants.

Aucune forme de violence envers les enfants n'est justifiable. Les enfants ont le droit d'être protégé contre la violence. Ainsi, l'article 1(3) de la Charte sur les droits de l'enfant dispose :

«toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité». Les Etats ont donc la responsabilité de s'assurer que leurs lois et les pratiques de leurs populations sont conformes à la Charte. La Charte sur les droits de l'enfant appelle les Etats à l'éliminer les coutumes et les pratiques préjudiciables à la santé ou à la vie de l'enfant ou qui constituent des discriminations sur la base du sexe (Article 21(1) ; et appelle les Etats à protéger les enfants contre les abus de stupéfiants, les abus sexuels et la maltraitance (Articles 16, 27 et 29). Ces dispositions sont conformes à l'Agenda de l'ONU 2030 sur les objectifs de développement durables «qui a pour objectifs d'investir dans ses enfants et dans lequel chaque enfant naît libre de toute violence ou exploitation».

L'un des sujets de préoccupation sont les sacrifices rituels de personnes albinos et d'autres handicaps – particulièrement les enfants. En 2016, à la suite d'une mission de terrain en Tanzanie, le Comité sur les droits de l'enfant dans son rapport intitulé «Rapport sur la situation des enfants albinos dans des refuges temporaires » a appelé à la fin de l'institutionnalisation des enfants souffrant d'albinisme.

D'ici 2040:

- **Aucun enfant n'est exposé à aucune forme de violence, incluant la violence fondée sur le sexe dans les sphères publiques et privées. Les enfants sont exempts de la violence physique et psychologique, des violences sexuelles, de l'exploitation, et du trafic sexuel.**
- **Les pratiques néfastes (telles que le repassage des seins, les mutilations génitales féminines**

/ l'excision, les mariages précoces et forcés) ont cessées.

- **Aucun enfant n'est exposé à l'exploitation sexuelle et utilisé aux fins de pornographie juvénile.**
- **Le travail des enfants et la traite des enfants en vue de travail forcé sont éliminés.**
- **Aucun enfant n'est soumis aux châtiments corporels.**



Aspiration

8

Aspiration 8: Les enfants bénéficient d'un système de justice pénale spécifique.

Un grand nombre d'enfants sont détenus dans les prisons africaines. La majorité d'entre eux ne sont pas logés dans des centres spécialisés ou de détention pour mineurs, mais sont incarcérés avec des adultes, souvent dans de mauvaises conditions. Beaucoup d'enfants sont détenus pendant de longues périodes, dans l'attente de leur jugement, et ce, même pour des infractions mineures. Cette situation est contraire à l'article 17 de la Charte sur les droits de l'enfant qui dispose que le système pénal doit prévoir des règles spécifiques pour les enfants qui soient respectueuses de leur dignité et plus spécifiquement qu'ils soient séparés des adultes. Les enfants dont les parents ou principaux dispensateurs de soin sont en conflit avec la loi en Afrique sont un groupe généralement invisible et souvent très vulnérable et dont les droits et le bien-être peuvent être gravement affectés à tous les stades de procédure et de durée de la réclusion criminelle de leurs parents. L'article 30 de la Charte sur les droits de l'enfant a pour but de s'assurer que les enfants ne sont pas incarcérés avec leurs mères.

D'ici 2040:

- **L'âge minimum de responsabilité pénale dans tous les États parties est fixé à 12 ans ou plus.**
- **Un système de justice holistique pour les mineurs est en place, y compris une loi globale sur la justice des mineurs, avec des dispositions pour la déjudiciarisation et des alternatifs efficaces au système de justice..**
- **Les enfants en conflit avec la loi sont écartés de la prison. D'autres moyens tels que la médiation, la**

déjudiciarisation et la résolution alternative des litiges sont développées.

- o Tous les Etats parties ont développé et mis en œuvre des stratégies de prévention des crimes à l'encontre des enfants

- o Toutes les procédures judiciaires engagées contre les enfants évitent tout retard indu et le renvoi des procédures est strictement limité.

- o Lorsque la détention des enfants est utilisée en dernier recours, les institutions les accueillant ont pour objectif principal la réhabilitation et la réintégration des enfants et ce, dès leur arrivée.

- Des données précises portant sur le système judiciaire des enfants sont collectées et régulièrement actualisées en vue d'orienter les réformes .

- Le système de justice pénale répond aux besoins des enfants victimes et témoins d'actes criminels avant, pendant et après le procès.



Aspiration

9

Aspiration 9: Chaque enfant ne doit pas subir les conséquences des conflits armés, d'autres catastrophes et des situations d'urgence.

Les 25 dernières années ont été marquées par des guerres sur le continent, impliquant souvent des enfants soldats, et portant toujours atteinte aux droits et au bien-être des enfants. Les enfants souffrent de façon disproportionnée des effets de la guerre. Ils portent le poids du conflit, risquant leur vie, perdant leurs maisons, séparés de leurs familles, et exposés à la violence sexuelle, les mines, les munitions non explosées et des engins explosifs improvisés et le recrutement par des groupes armés. Bien qu'il y ait eu récemment une certaine réduction des conflits armés sur le continent, la situation reste volatile. La situation des enfants vivant dans des situations de conflits armés et vivant l'expérience de l'instabilité constitue une grave violation des droits de l'homme. Il existe en effet une très forte corrélation entre les conflits et les droits des enfants. Aux termes de l'article 22 de la Charte sur les droits de l'enfant, les Etats doivent s'assurer qu'aucun enfant ne participe directement aux conflits armés et qu'aucun enfant n'est enrôlé dans les forces ou groupes armés. Cet objectif est conforme avec la campagne de l'UA «Faire taire les armes» en Afrique : et l'engagement des Etats membres de l'UA de mettre fin à toutes les guerres sur le continent d'ici 2020. D'autres situations de catastrophe ou de situation d'urgences, tels que les catastrophes naturelles, y compris les effets du changement climatique, les épidémies, tels que l'Ebola, ont très souvent des conséquences néfastes considérables sur les enfants. Malgré leur situation précaire, les enfants ne sont pas pris en compte dans la stratégie de gestion des catastrophes. Dans plusieurs cas, les conflits armés, les désastres et autres situations d'urgence donnent lieu à des déplacements internes et un flot important de réfugiés traversant les frontières.

D'ici 2040:

- **Les conflits armés sur le continent sont considérablement réduits.**
- **La prolifération des armes, en particulier les armes légères et de petit calibre, a été stoppée.**
- **Les forces armées déployées au cours des hostilités sont activement soutenues par une formation militaire, qui comprend des modules spécifiques portant sur des questions telles que l'identification des enfants, la vérification de l'âge, et le système de transfert des enfants aux autorités civiles le plus tôt possible.**
- **Zéro enfant soldat :Aucun enfant est enrôlé dans les forces armées ou joue un rôle direct dans les hostilités.**
- **Lesdéterminantssociaux,culturels,économiques et politiques des conflits et de la violence sont traités par un changement des attitudes et des comportements.**
- **Les services de base sont restaurés dans les États faisant face à des conflits et à des situations d'instabilité. Le bien-être des enfants, qui se reflète dans un faible taux de mortalité infantile et par un accès étendu aux soins de santé et à l'éducation, est au plus bas dans les États subissant un conflit prolongé et une instabilité.**
- **Les enfants, en particulier les jeunes et les adolescents jouent un rôle clé dans la**

consolidation de la paix et la prévention des conflits, afin d'attirer l'attention sur les causes structurelles et immédiates de conflit en ce qui concerne les enfants.

- **Les enfants impliqués et affectés par les conflits armés sont réintégrés dans les communautés et bénéficient d'un soutien psychosocial adéquat.**
- **Les droits des enfants sont intégrés dans les missions de paix, de consolidation de la paix et dans les actions préventives.**
- **Les enfants sont équipés pour faire face aux catastrophes et aux situations d'urgences.**
- **Les enfants séparés et non accompagnés sont considérés comme prioritaires et reçoivent une protection particulière.**

Aspiration

10

Aspiration 10: Les opinions des enfants africains comptent.

La Charte africaine sur les droits de l'enfant prévoit la participation des enfants, en soulignant que les opinions des enfants sont importantes et doivent être entendues (Articles 4(2) and 7). Guidés par le principe de « rien pour nous sans nous », les enfants devraient être impliqués dans le processus de prise de décision affectant leurs intérêts conformément à l'Agenda 2063 (para 47), qui a souligné ce qui suit: Tous les citoyens de l'Afrique seront activement impliqués dans la prise de décision dans tous ses aspects. Les enfants exprimant leurs points de vue devraient être délégués pour agir en tant que représentants, basé sur le principe de la représentation; et non pas seulement nommé. Parce que les opinions des enfants ne sont pas monolithiques, une diversité d'expérience de l'enfance, comprenant des différences de sexe, d'âge, d'handicap, de fracture urbaine/rurale, d'origine, ainsi que les voix des communautés autochtones, et les enfants chefs de famille, devrait être inclus. Les représentants devraient également avoir un moyen de rendre compte et de consulter les autres, conduisant à une certaine forme de responsabilité. De nombreux pays ont pris des mesures pour engager et consulter les enfants, et ont fait de la participation des enfants une responsabilité. Cependant, des efforts sont encore nécessaires pour veiller à ce que les opinions des enfants soient véritablement orientées et prises en compte.

D'ici 2040:

- **La participation des enfants, sur la base des principes de la représentation, de l'inclusion et de la responsabilité, est cultivée à tous les niveaux.**
- **Les enfants participent de façon significative au**

processus législatif et politique affectant leurs intérêts, et sont impliqués dans la surveillance de leur mise en œuvre.

- **Un processus spécifique pour la participation des enfants est mis en place, comme un forum permanent et dédié sous la forme d'un Parlement des enfants, ou d'un forum ad hoc sous la forme d'un Caucus des enfants visant à «représenter» la voix des enfants dans les processus.**
- **Au niveau scolaire, la participation et le leadership de l'enfant est cultivé en l'impliquant dans la gestion de l'école, par exemple dans les conseils consultatifs étudiant/apprenant.**
- **Une protection juridique doit être mise en place affirmant les droits des enfants à s'assembler, s'organiser, accéder à l'information et à s'exprimer librement.**
- **Les enfants ont le droit d'être consultés et entendus dans les procédures les concernant.**
- **Les enfants sont impliqués dans le processus de suivi et de responsabilisation de cet Agenda, des ODD et de l'Agenda de l'UA 2063.**
- **Devront adopter un programme d'éducation parental sur tout le territoire national afin d'éduquer les parents sur l'inclusion des enfants lors des prises de décisions familiales sur les questions concernant l'enfant, sur l'opportunité offerte à l'enfant de poser des questions et sur la considération offerte à cette opinion en fonction de la maturité et de la capacité**

évolutive de l'enfant.

- **Au niveau familial, une culture de participation inclusive est établie, l'enfant est inclut lors des prises de décisions familiales sur toutes les questions qui le concerne, les parents sont conscients que toute décision prise doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.**



**Mise en œuvre et
suivi de cet Agenda**

Mise en œuvre et suivi de cet Agenda

Une mise en oeuvre en cinq phases

L'Agenda est mis en œuvre dans chaque Etat membre, sur la base d'un plan national de mise en œuvre, dans le cadre d'un plan global d'action, pour chaque phase de mise en œuvre. La date butoir de chaque phase de mise en œuvre est: 2020, 2025, 2030, 2035, 2040. Tous les Etats parties rendent compte au Comite africain des enfants à la fin de chaque phase.

La mise en œuvre doit être conforme aux obligations et engagements internationaux des Etats.

Les Etats Membres de l'UA doivent mettre en corrélation leurs plans nationaux de mise en œuvre et les différents Plans d'action avec leurs engagements et leurs obligations en vertu de l'Agenda de l'UA 2063, les ODD et autres traités internationaux.

La mise en œuvre de cet Agenda dépend d'un large éventail de parties prenantes.

La réalisation de ce programme dépend de sa mise en œuvre effective par un éventail de parties prenantes, comprenant les organes politiques de l'Union Africaine, les États, les ministres, les fonctionnaires, les parents, les enfants, les familles, les enseignants, les organisations de la société civile, les chefs religieux et communautaires, les communautés et les médias.

L'approche des organes de l'UA vis à vis des Etats ne doit pas être identique dans tous les pays, mais doit prendre en compte les circonstances particulières de chaque pays. Par exemple, dans des domaines prioritaires tels que la mortalité des moins de cinq ans et le mariage des enfants, la nécessité d'une action urgente est beaucoup plus prononcée

dans un certain nombre d'États. L'engagement politique de l'UA devrait cibler ces États-là. En ce qui concerne la mortalité des enfants de moins de 5 ans: en 2013, dix états de l'Afrique Subsaharienne avaient un taux supérieur à 100 pour 1 000 naissances vivantes. Ce groupe comprend les cinq pays qui sont ou sortent d'un conflit (Angola, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sierra Leone et Somalie); et cinq autres États (Tchad, Guinée-Bissau, Mali, Niger et Nigeria). Ces cinq derniers États devraient en particulier être ciblés et soutenus dans le renforcement des capacités, le développement du programme, et le soutien des donateurs. En ce qui concerne le mariage des enfants, les deux pays ayant la plus forte prévalence de mariages d'enfants (en pourcentage de femmes âgées de 20-24 ans qui ont d'abord été mariées ou en union avant l'âge de 18 ans) sont en Afrique, notamment le Niger (76%) et la République centrafricaine (68%). D'autres Etats, comme l'Algérie, ont une prévalence beaucoup plus faible (2%). Du côté positif, en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, trois pays (l'Afrique du Sud, l'Ouganda et le Nigeria) représentent les trois quarts de l'amélioration.

Les Chefs d'Etat et les gouvernements doivent assurer une large visibilité politique à l'Agenda, ainsi qu'aux questions qui y sont soulevées.

Les partenariats internationaux doivent être développés pour soutenir la mise en œuvre de l'Agenda.

Les partenaires internationaux doivent coordonner entre eux lorsque nécessaire et s'assurer de la conformité de leur support et programmes avec les objectifs stratégiques, les programmes et les besoins identifiés des parties prenantes des organes et institutions de l'UA, les CER et les États membres.

Les partenaires internationaux doivent fournir un soutien technique et financier aux activités menées par les États, le Comité africain sur les droits de l'enfant et les organisations de la société civile. Les partenaires internationaux doivent fournir un appui technique et financier pour la ratification et la soumission des rapports étatiques. Les partenaires internationaux doivent investir dans des mécanismes communautaires et des structures locales pour défendre la mise en œuvre des programmes de protection sociale au niveau local. Les interventions des donateurs et des organisations de développement des projets doivent être conçus de manière holistique et collectivement afin de fournir des services complets au-delà des limites des différents cycles de vie des projets et des limites des institutions.

Pour une visibilité et une mise en œuvre de la Charte africaine sur les droits de l'enfant ainsi qu'un fonctionnement efficace, le Comité compte beaucoup sur un large éventail d'acteurs nationaux non étatiques. Ces acteurs comprennent : les institutions nationales des droits de l'homme; les chefs traditionnels et religieux; les OSC / ONG; les institutions universitaires, les centres de recherche, les groupes de travail; les média; et les enfants eux-mêmes. Le partenariat est donc crucial. La société civile contribue également à contrôler le respect par les Etats de leurs obligations, et contribue à la mise en œuvre des décisions des organes de l'UA.

Une meilleure coordination des efforts à tous les niveaux de l'administration et une articulation efficace entre les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux est nécessaire.

Les partenariats public-privé, impliquant notamment les entreprises locales, sont encouragés, mais avec l'État exerçant la réglementation, le contrôle de la qualité et s'assurant du respect des procédures.

Les grandes aspirations de cet Agenda doivent mener à l'adoption de mesures spécifiques par les parties prenantes nationales, sous régionales, continentales et internationales.

La mise en œuvre réussie de cet Agenda dépend de la disponibilité des ressources nécessaires.

Les États doivent prioriser les enfants lors de l'élaboration des budgets nationaux et sous-nationaux. Ils doivent également donner priorité à la mobilisation et l'effet de levier des ressources nationales durables et les affecter à la mise en œuvre des diverses composantes du Plan d'action de l'Afrique digne des enfants avec un accent sur les personnes marginalisés, vulnérables, pauvres, les orphelins, les enfants déplacés et handicapés.

Les États doivent allouer des ressources et mettre au point des collectes de données afin d'informer sur la base de justificatifs les programmes, les interventions et le plaidoyer. Les États doivent faire une analyse des coûts afin de déterminer le rapport coûts-avantages pour l'État sur le maintien des violations prolongées et d'autre part, la prise de mesures pour mettre fin à ces violations. Des lignes budgétaires claires doivent être allouées aux ministères et aux départements responsables

du niveau national au niveau local. Les ministères et organismes responsables de la planification et des budgets sont des alliés indispensables dans ce processus : les coûts économiques du non-investissement sur les enfants sont trop grands pour être relégués aux marges du débat politique national.

Des chaînes d'approvisionnement efficaces et efficients et des systèmes d'approvisionnement intégrés et transparents doivent être créés et maintenus.

Les banques africaines de développement, les communautés économiques régionales africaines et les partenaires au développement doivent soutenir la mise en œuvre de la présente Agenda et doivent accroître leurs efforts pour la mobilisation de ressources et l'obtention de nouveaux investissements.

La mise en œuvre réussie de l'Agenda dépend de sa connaissance par le public et de sa visibilité.

Les partenaires nationaux doivent, en collaboration avec le Comité, mettre au point et largement diffuser des outils de communication et de plaidoyer basés sur des données probantes sur les droits des enfants en Afrique. Les médias ont un rôle crucial à jouer auprès des populations autour de la sensibilisation concernant la situation des enfants, l'importance de protéger leurs droits, et de fournir des informations sur le respect ou non par un État de ses obligations en vertu du droit national et international.

Le contexte plus large doit être pris en compte.

Les droits de l'enfant existent dans un contexte politique et économique plus large, et dépendent pour leur réalisation de la bonne gouvernance politique, sociale et économique. Cela inclut les politiques macro-économiques, la prévalence et les mesures

prises pour lutter contre la corruption, les politiques générales de protection sociale et les dispositions constitutionnelles, l'ouverture de la culture politique, l'espace disponible pour la société civile, et la réalisation progressive d'une plus grande égalité dans la société en général. Bien que ces derniers points peuvent ne pas être les principaux points de départ et les principaux points d'engagements dans les discussions avec les États, il est inévitable que les personnes concernées par les droits des enfants (tels que le Comité africain sur les droits de l'enfant, ainsi que les partenaires nationaux et internationaux) se préoccupent des questions générales de gouvernance, attendu que les droits des enfants sont situés dans un contexte plus large que la gouvernance politique et économique, et que ces questions sous-jacentes de préoccupation doivent être abordés afin d'avancer les droits de l'enfant.



Suivi et Evaluation de cet Agenda

Suivi et évaluation de cet agenda

Le suivi et l'évaluation de cet Agenda dépendent d'un large éventail de parties prenantes.

Le Comité africain sur les droits de l'enfant coordonne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de cet Agenda.

Le Comité coordonnera la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation au niveau continental. Sur une base continue, il recueillera et disséminera les meilleures pratiques, s'appuyant sur des rapports d'état, des rapports des OSC et autre.

Les enfants devraient être impliqués dans le processus de suivi et de responsabilité de cet Agenda.

Au plan national, l'Etat coordonne un examen annuel des progrès et des défis restant dans la réalisation de chaque Plan d'Action, en facilitant la tenue d'une réunion des parties prenantes, incluant les partenaires non-étatiques et les enfants, en vue d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Agenda. Les Etats parties entreprennent de consolider ces examens annuels dans un rapport détaillé pour chacune des cinq phases, et de soumettre ces rapports au Comité africain des enfants.

A la fin de chaque période dans le processus de mise en œuvre en cinq étapes (2020, 2025, 2030, 2035, 2040), le Comité facilitera une plate-forme des parties prenantes, y compris les partenaires non étatiques et les enfants, pour examiner les réalisations relatives à la mise en œuvre de l'Agenda au niveau national, régional et continental et ce afin d'identifier les principaux défis et de formuler des priorités pour les cinq prochaines années.

Suite à la plate-forme annuelle des parties prenantes, le Comité africain des enfants présentera le résultat de ces délibérations sous la forme d'un Rapport sur la Situation des Enfants d'Afrique à l'Assemblée de l'Union.

Le Plan d'Action de la première phase prenant fin en 2020 est en annexe à l'Agenda. Les organes compétents de l'UA développeront un Plan d'Action des cinq années suivantes, sur la base de l'évaluation par les Etats parties et l'Assemblée de la période précédente.

Un système de collecte de données fiables est nécessaire.

La mise en œuvre effective et le suivi de l'Agenda exigent des données fiables et utiles. Il y a un besoin urgent de données scientifiques fiables, y compris des statistiques pour suivre les progrès et l'amélioration de la vie des enfants. La collecte des données doit être efficace et les données ventilées pour s'assurer que les objectifs appropriés soient fixés - et atteints - pour des groupes particuliers d'enfants défavorisés. Le plein potentiel d'une interaction productive entre les gouvernements, les partenaires internationaux, africains et d'autres universitaires et chercheurs et défenseurs des droits de l'enfant doivent être mise à profit pour promouvoir la défense des enfants sur la base de ces données. Les États doivent, en collaboration avec les partenaires nationaux, générer des données nationales solides concernant la violence envers les enfants. Le développement de systèmes nationaux et décentralisés en matière de collecte de données de routine pour surveiller les progrès des Etats sur la mise en œuvre de cet Agenda en particulier et de la Charte africaine sur les droits de l'enfant en général, doit être soutenu. Les États doivent mettre en place un processus de suivi et de rapports afin de développer une compréhension détaillée de l'ampleur du problème, et d'en suivre les progrès.

Dans la mesure du possible, les Etats doivent harmoniser et intégrer le suivi du plan national de mise en œuvre avec les rapports périodiques au Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant et le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, et l'Examen Périodique Universel, les ODD et autres cadres nationaux et internationaux pertinents.



Plan d'action à court terme

(se terminant en 2020)

Aspiration

1

Aspiration 1: La Charte africaine sur les droits de l'enfant, dont l'application est contrôlée par le Comité sur les droits de l'enfant, offre un cadre juridique efficace pour l'amélioration des droits de l'enfant.

D'ici 2020 -

- La République centrafricaine, la République Démocratique du Congo, la République arabe sahraouie démocratique, la Somalie, São Tomé et Príncipe, le Soudan du Sud et la Tunisie sont devenus des États parties à la Charte sur les droits de l'enfant;
- Le Botswana, l'Égypte, la Mauritanie et le Soudan doivent avoir retiré leurs réservations faites aux termes de la Charte sur les droits de l'enfant;
- L'Algérie, le Botswana, le Burundi, la République centrafricaine, le Tchad, l'Erythrée, l'Éthiopie, Madagascar, l'île Maurice, le Niger, la République arabe sahraouie démocratique, la Somalie; São Tomé et Príncipe, la Sierra Leone, le Soudan du Sud, le Soudan et la Tunisie, sont devenus États parties au Protocole de Maputo;
- Le Kenya doit avoir mis en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant dans l'affaire des enfants d'ascendance nubienne ; l'Ouganda doit avoir mis en œuvre les recommandations du Comité dans l'affaire des enfants du Nord de l'Ouganda; et le Sénégal doit avoir mis en œuvre les recommandations du Comité dans l'affaire des Talibés;
- Tous les États qui ne l'ont pas encore fait, doivent avoir soumis leurs rapports initiaux (Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Djibouti, Guinée équatoriale, la Gambie, Guinée-Bissau, les Seychelles, le Swaziland

et la Zambie). Toutes les autres Etats parties devront continuer à présenter régulièrement des rapports sur la mise en œuvre de la Charte africaine des enfants;

- Les États doivent avoir appliqué les observations finales, adoptées après examen de leurs rapports;
- Les États doivent avoir pleinement coopéré avec le Comité sur les droits de l'enfant dans le cadre de son mandat de promotion et de protection.;
- Les États doivent avoir organisé et soutenu des activités visant à faire mieux connaître la Charte y compris au niveau national, en soutenant par exemple, les activités liées à la Journée annuelle de l'enfant africain, avec la participation pleine et effective des enfants;
- Les États doivent avoir nommé une personnalité respectée et reconnue en tant que point focal entre le gouvernement et le Comité;
- Les États doivent avoir apporté tous les moyens nécessaires afin de renforcer les capacités opérationnelles du Comité africain sur les droits de l'enfant.

D'ici 2020, le Comité –

- doit avoir continué à organiser des ateliers de formation pour ses nouveaux membres;
- doit avoir sensibilisé la République centrafricaine, la République Démocratique du Congo, la République arabe sahraouie démocratique, la Somalie, São Tomé et Príncipe, le Soudan du Sud et la Tunisie à devenir des Etats parties à la Charte africaine sur les droits de l'enfant sur la base de la signature et de la ratification par ces Etats de la CDE;

- doit avoir, par le biais du mécanisme de soumission des rapports étatiques, incité le Botswana, l'Egypte, la Mauritanie et le Soudan à retirer leurs réserves;
- doit avoir encouragé le Bénin, le Botswana, le Burundi, le Cap-Vert, Djibouti, la Guinée équatoriale, la Gambie, Guinée-Bissau, les Seychelles, le Swaziland et la Zambie, à soumettre leurs rapports. Ces États parties n'ont jamais présenté de rapport étatique au Comité africain sur les droits de l'enfant, alors que dans le même intervalle, ces Etats ont tous présenté au minimum leurs rapports initiaux au Comité de la CDE. En l'absence de rapport, le Comité doit avoir procédé à l'examen de la situation des droits de l'homme dans ces pays, sur la base des informations disponibles, y compris les rapports des organisations de la société civile;
- doit en collaboration avec les organes de l'UA, avoir développé des programmes de formation pour renforcer les capacités des fonctionnaires concernés par la protection des droits de l'enfant et des membres de la société civile afin que ceux-ci puissent engager les réformes législatives et politiques nécessaires et préparer des rapports étatiques précis et efficaces à présenter conformément à la Charte africaine sur les droits et bien-être de l'enfant;
- doit avoir coordonné les efforts en vue de promouvoir et partager les bonnes pratiques entre Etats sur l'harmonisation du droit national, la politique et la pratique avec la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant;
- doit avoir harmonisé la procédure de soumission des rapports étatiques de la Charte africaine sur les droits de l'enfant avec celle de la Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant ; soulignant les domaines thématiques spécifiques contenus dans la Charte africaine des enfants;

- Doit avoir simplifié le processus d'examen et d'adoption des observations finales en réponse aux rapports des Etats, ceci en prévision d'une augmentation du nombre de rapports présentés;
- doit avoir systématiquement adopté des recommandations ciblées, précises et concrètes pour les Etats;
- doit avoir mis en place un système efficace de suivi de la mise en œuvre de ses décisions prises dans le cadre de communications et de ses observations finales, y compris le suivi de ses visites de terrain aux Etats. Le Comité doit en particulier avoir suivi la mise en œuvre par le Kenya, l'Ouganda et le Sénégal respectivement de ses décisions dans l'affaire d'enfants d'ascendance nubienne, des enfants dans le nord de l'Ouganda et des Talibés sénégalais;
- Doit avoir mené des missions régulières dans les pays où les enfants sont en détresse et organisé des audiences publiques sur les questions d'importance pour les droits des enfants;
- Les activités du Comité doivent être largement publiées et avoir bénéficié d'une grande visibilité. Toutes les activités du Comité, à savoir les rapports étatiques, les observations finales, les rapports de mission et les rapports annuels, doivent être facilement et régulièrement accessibles sur son site Web ainsi que sur d'autres supports;
- Doit avoir, en collaboration avec des partenaires, élaboré et largement diffusé des outils de communication et de plaidoyer portant sur les droits de l'enfant en Afrique;
- Doit avoir considérablement réduit les retards dans

l'examen des communications qui lui sont présentées;

- Doit avoir fait de la Charte africaine sur les droits de l'enfant un instrument complet dans sa jurisprudence, ses observations finales et l'interprétation des dispositions de la Charte;
- doit avoir amélioré sa collaboration avec la Commission africaine à travers des réunions régulières, afin d'identifier les synergies, les lacunes, les complémentarités et afin d'échanger des expériences/leçons/connaissances (y compris la jurisprudence) et éviter la duplication inutile des efforts;
- doit avoir engagé des discussions avec le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) en vue d'une collaboration plus étroite entre le processus du MAEP et le processus de présentation des rapports étatiques dans le cadre de la Charte africaine sur les droits de l'enfant;
- doit, dans le cadre de l'Organigramme de Gouvernance Africain avoir des discussions suivies avec les organes pertinents de l'UA sur les sujets d'intérêt commun, tels que le Conseil de paix et de sécurité, le Parlement panafricain, et le Conseil économique, social et culturel de l'UAI.

D'ici 2020, l'Union Africaine -

- Les organes politiques de l'UA doivent avoir mis les moyens nécessaires à disposition en vue de renforcer les capacités humaines et institutionnelles du Comité africain sur les droits de l'enfant. Ceci devrait permettre au Comité de nommer au moins deux juristes à plein temps et d'organiser au moins six missions par an.
- Le Conseil exécutif et l'Assemblée doivent

systématiquement avoir porté à leur ordre du jour la question des droits de l'enfant.

- Les organes politiques de l'UA doivent avoir, en collaboration avec le Comité et les partenaires nationaux, développé des programmes de formation pour renforcer les capacités techniques des principales autorités de l'Etat et des membres de la société civile afin que celles-ci mènent des réformes politiques et législatives et préparent des rapports étatiques précis et efficaces qui seront soumis au Comité africain sur les droits de l'enfant.

D'ici 2020, les OSC / ONG, -

- Travaillant sur les droits de l'enfant doivent avoir obtenu le statut d'observateur auprès du Comité africain sur les droits de l'enfant et doivent prendre pleinement part aux sessions et aux travaux du Comité.
- Doivent avoir utilisé les procédures devant le Comité africain sur les droits de l'enfant, à travers la soumission de communications et de rapports parallèles.
- Doivent avoir aidé à la traduction dans les langues locales, à la promotion et la diffusion de la Charte africaine sur les droits de l'enfant, les activités du Comité et les droits de l'enfant, de façon plus générale.



Aspiration

2

Aspiration 2: Un cadre institutionnel, politique et législatif protecteur des droits de l'enfant est en place dans tous les Etats.

D'ici 2020, les États -

- Doivent s'être engagés à examiner de manière complète et systématique le droit national, coutumier et religieux concernant les enfants.
- Doivent avoir considéré l'adoption d'une loi unique, complète et accessible sur les droits des enfants, intégrant et harmonisant toutes les lois nationales en vigueur concernant l'enfant.
- Si une tel loi existe déjà, doivent avoir renforcé le cadre institutionnel, politique et législatif
- Doivent avoir mis en place des structures avec des ressources suffisantes et ayant des missions claires telles que les observatoires nationaux des droits des enfants et des médiateurs pour les enfants, dont les enfants sont également membres.
- Doivent également avoir mis en place des structures appropriées qui assurent la direction et la surveillance et qui sont responsables de la mise en œuvre des lois, politiques et programmes nationaux consacrés à l'enfance, et renforcé le travail du Comité africain sur les droits de l'enfant.
- Doivent avoir mis en place un cadre stratégique et des mécanismes fonctionnels pour coordonner la mise en œuvre des programmes intersectoriels pour les enfants, ce qui impliquerait tous les ministères et départements concernés ainsi que la société civile, le secteur privé et les institutions représentées et dirigées par les enfants eux-mêmes.
- Doivent avoir adopté et commencé à mettre en œuvre un plan d'action national pour les enfants y compris une stratégie nationale visant à mettre fin au mariage des enfants.

D'ici 2020, les partenaires nationaux -

- doivent en collaboration avec les organes pertinents de l'UA et le Comité africain des enfants, avoir mis au point des programmes de formation en vue de renforcer les capacités des fonctionnaires chargés de gérer la question des droits de l'enfant et des membres de la société civile en vue de l'adoption des lois et politiques relatives aux enfants et de préparer des rapports complets et pertinents devant être soumis au Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant;
- doivent avoir développé de manière systématique de la documentation dans des formats accessibles, y compris des publications, et analysé les bonnes pratiques des États sur l'harmonisation du droit national, de la politique et de la pratique avec la Charte africaine des enfants;
- doivent avoir entrepris un calcul des coûts, afin de quantifier les coûts relatifs à la violation continue des droits de l'enfant comparé aux avantages qu'ils pourront tirer en réprimant les violations.



Aspiration

3

Aspiration 3: La naissance de chaque enfant - et d'autres informations vitales – sont enregistrées.

D'ici 2020, les États –

- Doivent adopter des stratégies en ligne avec le Programme Africain pour l'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des statistiques de l'état-civil (APAI-CRVS).
- Doivent avoir mis en place un système simplifié, facilement accessible et gratuit pour faciliter l'enregistrement de chaque enfant immédiatement après la naissance.
- Doivent avoir mis en place un système d'état civil accessible et efficace non seulement pour les naissances, mais aussi pour l'enregistrement des mariages et des décès, dans le cadre d'une campagne de sensibilisation sur l'importance de la déclaration des naissances en vue de la réalisation des droits de l'enfant et pour la lutte contre des mariages des enfants.
- Doivent avoir mis en fin à l'apatridie des enfants en permettant aux enfants d'acquérir la nationalité du pays de leur naissance; en abolissant les lois empêchant les mères de transmettre leur nationalité à leurs enfants, et en éliminant toute discrimination à l'obtention de la nationalité sur le fondement du statut des parents de l'enfant, de leur statut de migrants, l'origine sociale, le sexe, l'origine ethnique, la langue, le handicap ou la naissance issue hors mariage, ou tout autre facteur.

D'ici 2020, le Comité -

- doit avoir encouragé les États parties à adopter des lois permettant à un enfant né dans un État avec un seul parent (mère ou père) également né dans ce même État d'acquérir la nationalité de cet État à la naissance

D'ici 2020, les ONG / OSC et autres parties prenantes nationales -

- doivent avoir sensibilisé les parents et favorisé une prise de conscience collective sur l'importance et les modalités de déclaration des naissances..



Aspiration

4

Aspiration 4: Chaque enfant survit et a une enfance saine.

D'ici 2020, les États -

- Doivent avoir réduit d'un tiers la mortalité prématurée due aux maladies non transmissibles par la prévention et le traitement et promu la santé mentale et le bien-être.
- Doivent avoir veillé à l'accès universel aux services de santé sexuelle et reproductive, y compris la planification familiale, l'information et l'éducation, et l'intégration de la santé reproductive dans les stratégies et programmes nationaux.
- Doivent avoir atteint une couverture universelle de santé, l'accès à des soins de santé primaires de qualité et l'accès aux médicaments essentiels sûrs, efficaces, de qualité et abordables et les vaccins pour tous.
- Doivent être parvenus à vacciner tous les nourrissons contre la rougeole et la poliomyélite et doivent avoir renforcé leur système de santé en vue de garantir le vaccin régulier de tous les enfants contre les maladies les plus graves conformément au Plan Mondial de Vaccination (PMV) 2011-2020.
- Doivent, conformément à la Déclaration sur la vaccination, avoir atteint la cible de couverture nationale d'au moins 90 % fixée par le PMV, et d'au moins 80 % dans chaque district pour tous les vaccins disponibles dans le pays.
- Doivent avoir pris des mesures en vue de lutter contre les décès évitables de nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans.

- Doivent avoir mis en place des programmes visant à sensibiliser et à éduquer les parents afin qu'ils s'occupent mieux de leurs nouveau-nés.
- Doivent avoir atteint l'objectif de fournir des médicaments antirétroviraux à au moins 90% des femmes enceintes vivant avec le VIH.
- Doivent avoir éliminé les nouvelles infections au VIH chez les enfants de 90%; et être parvenu à une réduction du nombre de décès maternels liés au sida de 50%.
- Doivent avoir intensifié les programmes pour assurer une réduction soutenue de la prévalence et de l'incidence du VIH chez les adolescents.
- Doivent avoir mis en œuvre des programmes visant à renforcer les systèmes de soins de santé de base en vue de fournir des services de santé maternelle et infantile de bonne qualité.
- Doivent avoir développé des centres de santé et hôpitaux consacrés aux enfants, et veillé à ce que tous les centres de santé et les hôpitaux soient adaptés aux enfants.
- Doivent avoir fourni à tous les enfants vivant avec le VIH un traitement antirétroviral.
- Doivent avoir donné la priorité au traitement et à la prévention du VIH, la tuberculose, le paludisme, la pneumonie et la diarrhée, de manière à réduire de la mortalité des enfants de moins de 5 ans.
- Doivent avoir mis en œuvre un certain nombre d'interventions éprouvées fondées sur des stratégies efficaces comme la Stratégie accélérée pour la survie

et le développement de l'enfant (SASDE) (ACSD) et la Gestion Intégrée des maladies du nouveau-né et de l'enfant (GIMNE) dans le cadre des politiques nationales de santé, des plans de réduction de la pauvreté et les réformes du secteur de la santé.

- Doivent avoir mis des moustiquaires traitées à la disposition de tous les enfants de moins de cinq ans vivant dans les zones paludéennes.
- Doivent avoir réduit le taux de mortalité maternelle dans leurs pays au-dessous d'au moins 500 pour 100 000 naissances vivantes.
- Doivent avoir permis un meilleur accès des femmes aux soins prénataux, résultant en une augmentation significative du nombre de femmes ayant accès aux soins prénataux.
- Doivent avoir augmenté le nombre et l'accessibilité des accoucheuses et sensibilisé les communautés à la nécessité d'avoir des accoucheuses, afin d'augmenter significativement le nombre de femmes enceintes suivies par des agents de santé à la naissance de leurs nouveau-nés.
- Doivent avoir alloué au moins 15 pour cent du budget national à la santé, en ligne avec les objectifs budgétaires d'Abuja et de Dakar.
- Doivent avoir mis en place une infrastructure de santé entièrement fonctionnelle qui est équipée pour faire face aux problèmes de santé des enfants. Les États doivent avoir veillé à ce que l'infrastructure de santé soit en mesure de répondre efficacement aux situations d'urgence telles que l'épidémie d'Ebola en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone.

- D'ici 2020, les États doivent avoir soutenu les communautés, notamment en améliorant leurs conditions de vie afin d'éviter les maladies.
- Les ministères de la santé devraient jouer un rôle de premier plan dans la coordination multisectorielle et interventions multidisciplinaires pour aborder les déterminants sociaux de la santé. La responsabilité de l'action sur la santé devrait se situer au plus haut niveau de responsabilité gouvernementale.

D'ici 2020, l'Union africaine -

- Les organes politiques de l'UA devraient avoir renouvelé leur engagement politique de mettre fin à la mortalité maternelle, dans le cadre de la campagne de l'UA pour la réduction accélérée de la mortalité maternelle (CARMAA), et doivent avoir lancé une campagne continentale pour une diminution drastique de la mortalité infantile.
- Les organes politiques de l'UA doivent avoir mené des actions auprès des pays ayant un taux de mortalité maternelle de plus de 500 (Sierra Leone (1100); Tchad (980), République centrafricaine (880), la Somalie (850), Burundi (740), République démocratique du Congo (730), le Soudan du Sud (730), la Côte d'Ivoire (720), la Guinée (650), le Libéria (640), le Niger (630), le Cameroun (590), la Guinée-Bissau (560), le Nigeria (560), le Mali (550) et le Malawi (510)), pour les aider à réduire de manière significative la mortalité maternelle dans leurs pays.
- Doit avoir mis en place une stratégie claire pour réagir aux situations d'urgence comme l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest.

- D'ici 2020, l'Union Africaine doit avoir facilité l'adoption d'une position africaine commune sur la migration des professionnels de la santé et engagé des discussions avec les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en vue de trouver des solutions pour atténuer les effets dévastateurs de cette migration sur les services de santé des pays africains.

Aspiration

5

Aspiration 5: Chaque enfant grandit bien alimenté et a accès aux nécessités de la vie.

D'ici 2020, les Etats -

- Doivent soutenir les actions familiales et communautaires qui améliorent la santé des enfants, la nutrition et le bien-être, y compris l'accès à l'eau potable, l'amélioration de l'assainissement et de l'hygiène ainsi que les pratiques d'alimentation des jeunes enfants et des mesures de sécurité alimentaire en cas de besoin.
- Doivent avoir alloué des ressources suffisantes pour le bien-être des enfants, et en particulier, afin d'assurer l'accès à une alimentation de base, à la santé et à l'éducation grâce à des programmes de protection sociale en faveur des pauvres et pour les personnes les plus dans le besoin, y compris les enfants les plus vulnérables. Les États doivent avoir accru leurs investissements dans les services de base en faveur de la population, tout en se concentrant sur les enfants.
- Doivent avoir atteint l'accès universel, et équitable à l'eau potable et à un prix abordable pour tous. Les états doivent avoir permis l'accès à l'assainissement et une hygiène adéquate et équitable pour tous et à la fin de la défécation en plein air, accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et ceux en situation de vulnérabilité.
- Doivent axer la répartition des allocations sur les populations les plus pauvres et les plus vulnérables, afin de réduire les inégalités qui touchent la population dans son ensemble, y compris les enfants.

- Doivent avoir adopté et mis en œuvre des politiques de protection sociale en faveur des pauvres, tels que les transferts de fonds ou les subventions de l'enfant pour tous les enfants vulnérables, et en particulier les foyers dirigés par des enfants.
- Doivent posséder une protection sociale institutionnalisée en mettant en place des arrangements institutionnels appropriés pour renforcer la capacité des systèmes et des individus à fournir efficacement des services de protection sociale.
- Doivent avoir pris l'engagement explicite à intégrer les droits socio-économiques des enfants au sein de la législation nationale ou dans leur Constitution.
- Doivent avoir élaboré et mis en œuvre un ensemble minimum de protection sociale, composé d'allocations ciblées de soutien aux enfants, pour le segment le plus pauvre de la population, dans un système complet de protection sociale à travers l'expansion et la couverture progressive des programmes pour atteindre tous ceux qui ont le plus besoin de tels services.
- Doivent avoir pris des mesures spécifiques pour atteindre les enfants les plus marginalisés et les plus vulnérables et les inclure dans tous leurs programmes.
- Doivent avoir adopté et mis en œuvre efficacement des lois interdisant l'utilisation des enfants aux fins de mendicité.
- Doivent avoir étudié et légiféré pour une politique en faveur des enfants ayant besoin d'une protection de remplacement ou d'un soutien spécifique.
- Doivent, autant que possible, avoir traité de la

vulnérabilité d'une manière multidimensionnelle et globale, ciblant tous les enfants vulnérables sans distinction quelle que soit la cause de la vulnérabilité. La promotion des droits de l'enfant et la pratique du développement doivent englober des prestations de services complets pour les enfants vulnérables au sein d'un système global, efficace et durable.

- Doivent avoir traité les causes de l'extrême vulnérabilité et de l'exclusion des enfants et ne doivent pas utiliser les dispositions de lois pénales telles que les lois sur le vagabondage pour cibler et criminaliser la conduite des enfants nécessitant des soins.
- Doivent avoir adopté des lois assouplies en faveur de l'adoption et du placement d'enfant, et sensibilisé la communauté aux avantages de l'adoption et du placement d'enfants qui sont en dehors du milieu familial.

D'ici 2020, le Comité -

- Doit avoir examiné les rapports d'Etats du point de vue des enfants les plus pauvres et les plus vulnérables
- Doit avoir guidé les Etats afin de s'assurer que les droits économiques et sociaux soient justiciables au sein de leurs Etats

D'ici 2020, l'Union Africaine -

- Les organes politiques de l'UA doivent avoir pris les devants dans le suivi de la mise en œuvre du Cadre de politique sociale de l'UA grâce à l'élaboration d'un outil approprié qui établit des critères et des objectifs assortis de délais afin d'assurer une plus grande responsabilité dans la mise en œuvre de la protection sociale.

D'ici 2020, les partenaires nationaux -

- Doivent avoir participé pleinement à la formulation et à la mise en œuvre des programmes nationaux de protection sociale, tout en alignant davantage leur engagement et leur contribution aux cadres nationaux des politiques sociales menées
- Les centres de recherche doivent avoir étudié et diffusé des informations, sensibilisé et encouragé à la compréhension des avantages de la protection sociale pour la croissance économique parmi les décideurs et les praticiens, et à mieux faire connaître les avantages économiques à long terme de la protection sociale, au-delà des impératifs moraux et des droits de l'homme

D'ici 2020, les partenaires au développement -

- Doivent s'être engagés à augmenter, et à investir à long terme dans la construction, et le renforcement des structures nationales de protection sociale pour la protection sociale en termes de compétences, de capacité, de capacité organisationnelle et d'efficacité;
- Doivent avoir pris des décisions de financement fondées sur une vaste analyse des lacunes en matière de financement fixés contre une stratégie de protection sociale globale élaborée de manière participative afin que les stratégies de protection sociale soient détenues et dirigées par les gouvernements.



Aspiration

6

Aspiration 6: Chaque enfant bénéficie pleinement d'une éducation de qualité.

D'ici 2020, les États –

- Doivent avoir conçu et mis en œuvre des politiques de soins de la petite enfance et de développement global, axé sur le développement de l'enfant, la socialisation et l'apprentissage de la naissance à l'entrée à l'école primaire.
- Doivent avoir promulgué une législation et assuré un environnement propice à la poursuite des études pour les filles.
- Doivent avoir éliminé toutes les disparités entre les sexes en matière d'éducation et assuré un accès égal aux filles à tous les niveaux d'éducation.
- Doivent avoir mis en place une politique efficace en faveur de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, et pour l'enseignement secondaire gratuit.
- Doivent avoir sensiblement augmenté le pourcentage de jeunes possédant des compétences pertinentes, comprenant des compétences techniques et professionnelles, en faveur de l'emploi, du travail décent et de l'esprit d'entreprise.
- Doivent avoir veillé à ce que tous les apprenants aient acquis les connaissances et les compétences nécessaires afin de promouvoir le développement durable, comprenant, entre autres, l'éducation pour le développement durable et les modes de vie durables: les droits de l'homme, l'égalité des sexes, la promotion d'une culture de paix et de non-violence, la citoyenneté mondiale et l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable.

- Doivent avoir construit et mis à niveau des établissements d'enseignement sensibles aux questions de l'enfance, du genre et du handicap et fournissant des environnements d'apprentissage sûrs, non violents, inclusifs et efficaces pour tous.
- Doivent avoir mis en place un cadre juridique pour réglementer et contrôler le secteur éducatif contrôlé par le privé.
- Doivent avoir sensiblement augmenté le nombre d'enseignants qualifiés, notamment par le biais de la coopération internationale pour la formation des enseignants dans les pays en voie de développement.
- Doivent avoir favorisé l'utilisation des langues africaines comme moyen d'instruction ainsi que d'objet d'études dans le système scolaire.
- Doivent avoir inclus dans tous les programmes d'enseignement primaire et secondaire un volet sur l'éducation des enfants et leurs droits et devoirs, tels que prévus par la Constitution et les lois nationales.
- Doivent veiller à ce que l'éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants soit une exigence légale et une réalité factuelle. Les États doivent atteindre les groupes défavorisés et socialement exclus, qui, dans la plupart des cas se trouvent dans les zones rurales; ainsi que les enfants vulnérables, comprenant les personnes handicapées, les enfants autochtones et les enfants des minorités ethniques et/ou religieuses.
- Doivent avoir alloué au moins 15 pour cent du budget national à la santé, conformément à Abuja et au moins 9 pour cent du Produit Intérieur Brut (PIB) à l'éducation, en accord avec les objectifs budgétaires de Dakar.

D'ici 2040, l'Union Africaine -

- Doit avoir travaillé avec des experts en éducation des différents pays pour développer des programmes basés sur l'égalité des sexes et l'éducation aux droits avec des caractéristiques et normes communes.

Aspiration

7

Aspiration 7: Chaque enfant est protégé contre la violence, l'exploitation, la maltraitance et les abus.

D'ici 2020, les Etats -

- Doivent avoir proscrits les châtiments corporels en tant que forme de discipline ou de punition dans les écoles, les institutions et dans le système de justice pénale.
- Doivent avoir fixé un âge minimum d'entrée dans la vie active à 15 ans ou plus. Cet âge minimum doit correspondre à l'âge minimum de fin de scolarité obligatoire.
- Doivent avoir interdit toutes les formes de pratiques de travail dangereuses ainsi que la traite des enfants, et s'assurer de la mise en œuvre effective de ces lois.
- Doivent avoir intégré dans leur législation interne les dispositions fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans conformément au droit international.
- Doivent avoir interdit toutes les formes de violence physique, de violence sexuelle et d'exploitation, le trafic sexuel, les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et s'assurer de la mise en œuvre effective de ces lois.
- Doivent s'être engagés avec l'ONU, l'UA et les organismes d'aide afin de veiller à ce que les enfants soient protégés contre l'exploitation sexuelle par des travailleurs humanitaires, des militaires et des forces de maintien de la paix, et que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis.
- Doivent, en collaboration avec les parties prenantes concernées, avoir soutenu une étude approfondie à l'échelle

nationale pour identifier les facteurs qui entravent la mise en œuvre effective des lois qui protègent les enfants contre la violence, l'abus et l'exploitation, et formuler des stratégies pour une mise en œuvre réussie.

- Doivent s'être lancés dans des campagnes d'information et de sensibilisation du public sur l'abolition des pratiques néfastes, avoir entamé des discussions collectives impliquant les communautés concernées, et avoir entrepris de renforcer les compétences des professionnels travaillant avec et pour les enfants.
- Doivent avoir renforcé la collaboration avec les chefs traditionnels et religieux et faire fructifier leur voix influente pour renforcer la sensibilisation des familles et des communautés au sujet de l'influence préjudiciable des pratiques néfastes sur les enfants; pour préciser que ces pratiques ne sont pas fondées ou légitimées par la religion; et pour soutenir un processus de changement social qui pourrait conduire à l'abandon durable de ces pratiques.
- Doivent avoir adopté et mis en œuvre une législation interdisant toutes les formes de violence contre les enfants, (y compris les manifestations de violences nouvelles et émergentes), soutenues par des dispositifs juridiques détaillées concernant le suivi psychologique, le signalement, l'enquête et la poursuite des actes de violence envers les enfants.
- Doivent avoir prévu des moyens de recours afin de lutter contre l'impunité, ainsi que pour répondre aux causes profondes se cachant derrière les pratiques néfastes, incluant la discrimination envers les enfants particulièrement vulnérables.

- Doivent avoir retiré de toutes les législations nationales les dispositions légales fournissant une justification, ou permettant le consentement des pratiques néfastes envers les enfants, y compris pour des motifs de culture, de tradition, d'honneur ou de religion.
- Doivent avoir pris des mesures législatives et administratives, y compris un examen minutieux des lois and l'adoption d'une stratégie globale pour mettre fin aux attaques, meurtres et la discrimination contre les enfants victimes d'albinisme.
- Doivent avoir amélioré la qualité des programmes et services aux fins de prévenir et de répondre à la violence envers les enfants, y compris en se liant avec des programmes plus larges de protection sociale, en encourageant et en soutenant les interventions communautaires de protection de l'enfance.
- Doivent avoir amélioré les efforts de plaidoyer collectifs aux fins de promotion des valeurs non-violentes et la sensibilisation à la transformation des attitudes qui tolèrent ou banalisent la violence envers les enfants à tous les niveaux.
- Doivent avoir facilité les missions de sensibilisation sur le mariage des enfants en établissant des contacts avec des organisations de la société civile, les chefs religieux et traditionnels et le secteur privé, y compris les médias.
- Doivent avoir contrôlé l'usage des médias (radio et télévision) et les réseaux sociaux qui sont utilisés pour porter atteinte aux droits de l'enfant.
- Doivent avoir adopté une loi abolissant les mutilations génitales féminines, sensibilisé et formé les soignants à ne pas mener des formes médicalisées de MGF ainsi qu' éduquer la communauté.

- Doivent avoir augmenté le nombre d'adolescents ayant accès au service de planning familial.

D'ici 2020, les Chefs traditionnels et religieux -

- Doivent avoir joué un rôle décisif dans la protection des enfants contre la violence, incluant les pratiques néfastes, en utilisant leur voix influente pour renforcer la sensibilisation des familles et des communautés au sujet de l'impact négatif des pratiques dangereuses sur les enfants; pour préciser que ces pratiques ne sont pas fondées ou légitimées par la religion; et pour soutenir un processus de changement social qui peut conduire à l'abandon durable de ces pratiques.

D'ici 2020, les Institutions universitaires, Centres de recherche, Groupes de réflexion -

- doivent s'être engagés dans des recherches et études ciblées sur les droits des enfants, notamment afin de mieux comprendre le «déficit de mise en œuvre». Cette recherche devrait être orientée vers l'action, et nourrie par les besoins et exigences de la société, avec une large participation des parties prenantes, dans une démarche multidisciplinaire. Elle ne doit pas être dominée par des juristes et des approches juridiques. Son but devrait être de mettre en place des interventions efficaces sur le terrain.

D'ici 2020, le Comité -

- en consultation avec les acteurs nationaux, doivent avoir identifié les dépositaires influents de normes qui sont capables d'influencer et de définir les normes;

- Doit en collaboration avec les groupes de réflexion et les institutions universitaires être impliqué dans la recherche, l'acquisition de connaissance sur le «déficit de mise en œuvre» et les «meilleures pratiques» de changement social.

D'ici 2020, les Partenaires nationaux -

- doivent avoir initiés et être engagés dans un dialogue national pour discuter de la faisabilité de l'abolition des châtiments corporels dans la sphère privée au domicile.
- Doivent avoir mis en place une politique de protection et de sauvegarde de l'enfance, afin d'assurer un environnement sûr pour les enfants, par exemple en réduisant au minimum les risques de maltraitance.

D'ici 2020, l'Union Africaine -

- Doit avoir accéléré le projet de la fin des mariages des enfants en Afrique, notamment dans les pays concernés, à travers le développement, l'élaboration et l'implémentation de stratégies et de plans d'actions nationaux visant à mettre fin au mariage des enfants en Afrique
- Doit avoir pris des mesures supplémentaires de sensibilisation et de plaidoyer pour la fin d'autres formes de violence contre les enfants.

Aspiration

8

Aspiration 8: Les enfants bénéficient d'un système de justice pénale spécifique..

D'ici 2020, les Etats –

- Doivent avoir légiféré sur l'âge minimum de responsabilité pénale à 12 ans ou plus.
- Doivent avoir adopté et mis en œuvre des lois prévoyant clairement la séparation entre les enfants et les adultes en prison.
- Doivent avoir introduit un système permettant une accélération des enquêtes et la priorisation des affaires lorsque le mis en cause ou la victime est un enfant.
- Doivent avoir mis des programmes en place afin de veiller à ce que le personnel judiciaire, les agents d'application de la loi et les autres professionnels impliqués dans le système de justice pénale soient sensibilisés à la question de la justice des mineurs.
- Doivent, en collaboration avec les partenaires nationaux, avoir lancé une campagne pour sensibiliser les professionnels et le grand public sur l'importance d'une approche fondée sur les droits des enfants dans le domaine de la justice.
- Doivent avoir construit et renforcé les organismes d'application de la loi afin de garantir la responsabilité envers les enfants.
- Doivent avoir aboli la peine de mort pour des infractions commises par des enfants. Les États doivent veiller à ce que la peine de mort ne puisse être imposée aux femmes enceintes ou aux mères de jeunes enfants.

- Doivent avoir pris des mesures spéciales permettant une déjudiciarisation et une justice des mineurs réparatrice. Les Etats doivent privilégier le placement des enfants dans des institutions de justice des mineurs, où ces derniers pourront acquérir des compétences et se réinsérer dans la société sans compromettre leur bien-être psychologique ou physique.
- Doivent avoir examiné la procédure de détermination de peine afin qu'une peine non privative de liberté soit toujours considérée lorsque des parents ou des principaux dispensateurs de soins sont condamnés. Les États doivent prévoir une protection alternative appropriée pour les enfants dont le parent ou le dispensateur de soins est emprisonné. Les États doivent avoir mis en place des "maisons de la prison" pour les enfants et leurs parents, dans des circonstances très exceptionnelles, lorsque des mesures non privatives de liberté ne peuvent pas être prises en compte et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de vivre avec son parent ou dispensateur de soin en prison.
- Doivent avoir mis en place des mesures alternatives à la détention avant jugement, telles que la liberté sous caution et les convocations à comparaître devant les tribunaux.
- Doivent avoir développé des mécanismes fiables pour la collecte d'informations fiables et ventilés sur la pratique et l'administration de la justice des mineurs, y compris la jurisprudence concernant les enfants, les caractéristiques de ces affaires, les données basées sur les indicateurs de justice juvénile en conformité avec les normes internationales des droits des enfants.
- Doivent avoir commencé à développer une réponse adaptée aux délits commis par les jeunes filles.
- Doivent avoir mis en place des inspections indépendantes

et le contrôle des centres de détention par des personnels qualifiés, incluant de manière inopinées et avec un accès complet aux installations et la liberté de s'entretenir avec des enfants et des membres du personnel en privé.

- Doivent avoir examiné et développé des stratégies de prévention permettant de régler les causes profondes de la délinquance tels que la pauvreté et les inégalités, en mettant l'accent sur l'inclusion et l'accès aux services de base ; les enfants présentant un risque particulier de délinquance étant spécifiquement ciblées avec des services de soutien.
- Doivent avoir établi une politique claire de protection de l'enfant dans des institutions fermées, qui est connue par tous les membres du personnel et qui définit clairement les procédures par lesquelles les allégations et révélations de violence doivent être gérées.
- Doivent s'assurer que des services efficaces de réinsertion et de soutien à la réadaptation soient disponibles pour les enfants en conflit avec la loi, y compris par le biais d'une approche multidisciplinaire impliquant la travailleurs sociaux ;
- Doivent veiller à ce que les besoins spécifiques des enfants victimes et témoins d'actes criminels soient adressés avant, pendant et après le procès.

D'ici 2020, le Comité -

- doit avoir élaboré un système de justice des mineurs qui tient compte par exemple de la responsabilité des parents, des communautés et des écoles dans l'éducation des enfants sur ce qui est bien et ce qui est mal.

En 2020, les institutions de recherche -

- Doivent avoir mené des recherches pour comprendre la situation, les besoins spécifiques et les besoins d'intégration sociale des jeunes filles délinquantes.
- Doivent avoir effectué des recherches pour identifier les causes, les motifs et les effets du comportement criminel des enfants.



Aspiration

9

Aspiration 9: Chaque enfant est prémuni contre les conséquences des conflits armés, d'autres catastrophes ou des situations d'urgence.

D'ici 2020, les Etats -

- doivent avoir prescrit 18 ans ou au-dessus en tant qu'âge minimum de recrutement dans les forces armées, et s'assurer de l'application efficace de cette norme.
- Doivent avoir enjoint les enfants et les jeunes à être des forces pour la paix et la prévention des conflits. Les enfants et les jeunes font partie intégrante des efforts pour prévenir les conflits et consolider la paix. Il en résulte qu'ils doivent être spécifiquement inclus dans toute tentative de traiter les causes structurelles et immédiates de conflits.
- Doivent avoir veillé à l'instruction et la poursuite systématique dans des délais raisonnables des crimes contre les enfants dans le contexte des conflits armés et fournir une assistance aux victimes.
- Doivent avoir abordé les causes profondes des conflits, afin d'éliminer les effets des conflits armés sur les enfants et, finalement, de construire un environnement protecteur plus résistant et durable pour les enfants dans des contextes urbains et ruraux.
- Doivent avoir mis fin à l'impunité des violations commises envers les enfants, en adoptant des mesures spécifiques pour mettre fin à cette impunité. Les responsables de la violation des droits des enfants pendant les conflits armés doivent être tenus pour responsables et punis.
- Doivent avoir adopté des mesures spécifiques mettant fin à l'impunité pour les violations commises contre

les enfants dans les conflits armés. Ces mesures doivent être étendues aux Etats non impliqués dans le conflit, par le biais de l'adoption de dispositions extraterritoriales pour réprimer certains crimes; veiller à ce que les dispositions nationales soient conformes aux règles et dispositions de la Cour Pénale Internationale (CPI); à l'application du principe de l'universalité lorsque nécessaire; veiller à ce que la législation nationale criminalise le commerce des armes vers des pays avec un record de recrutement illégal d'enfants.

- Doivent avoir révisé leur législation et leur pratique nationale afin d'abolir le commerce des armes vers des pays où les enfants participent à des conflits armés, y compris le commerce des armes légères et de petit calibre.
- Doivent avoir inclus la préparation aux catastrophes dans le cadre du programme scolaire.
- Doivent avoir revu et adapté les politiques et programmes de gestion des catastrophes afin de s'assurer que les besoins des enfants et des familles sont identifiés et prises en compte.
- Doivent avoir adopté des politiques et des programmes prévoyant une protection spéciale et une assistance aux enfants séparés et non accompagnés, incluant des mesures afin de s'assurer qu'ils sont réunifiés avec leurs familles.

D'ici 2020, l'Union Africaine -

- Les organes politiques de l'UA doivent avoir veillé à ce que tous les processus de rétablissement et de consolidation de la paix soient adaptés aux enfants, y compris au moyen de dispositions spécifiques dans les accords de paix, la participation des enfants à ces processus et la priorisation des ressources.

Aspiration

10

Aspiration 10: Les opinions des enfants africains comptent.

D'ici 2020, les Etats –

- doivent avoir adopté une législation nationale visant à institutionnaliser et à formaliser l'implication des enfants dans les processus parlementaires et dans le fonctionnement des institutions spécifiques aux enfants;
- doivent avoir tenu compte des opinions des enfants et des jeunes dans la surveillance et la responsabilité à toutes les lois, politiques et programmes qui les concernent;
- doivent avoir adopté un programme d'éducation parentale à l'échelle nationale pour éduquer les parents sur la manière d'impliquer l'enfant dans le processus décisionnel familial sur toutes les questions concernant l'enfant, afin d'accorder à l'enfant la possibilité de poser des questions et de donner un poids à ces points de vue en fonction de la maturité et de la capacité d'évolution de l'enfant.

D'ici 2040, les Etats –

À l'échelle de la famille, une culture de participation inclusive est établie, l'enfant est impliqué dans tous les processus décisionnels familiaux sur les questions qui le/la concernent, les parents savent que toute décision prise doit être dans le meilleur intérêt de l'enfant.

D'ici 2020, le Comité –

- doit avoir considéré les points de vue des enfants et des jeunes dans le suivi et la responsabilité à la mise en œuvre de la Charte;
- Doit avoir développé et mis en œuvre des plates-formes pour permettre aux enfants de participer à la surveillance de cet Agenda.



Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

P.O.Box: 3243, Roosevelt Street
Addis Ababa, Ethiopia
Tel: +251-11 551 77 00
Fax: +251- 11 551 78 44
Email: info@acerwc.org
Website: www.acerwc.org



[.com/acerwc](https://www.facebook.com/acerwc) #Agenda2040